

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS

COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

1 an. 6 mois. 3 mois.

France, Colonies et Pays de
protectorat français..... 350 fr. 180 fr. 95 fr.

Etranger :

Pays accordant 50 0/0 sur
les tarifs postaux..... 525 » 285 » 155 »
Autres pays..... 690 » 360 » 185 »

Les abonnements partent du 1^{er} ou du 16
de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 869 du 4 septembre 1942 relative à
l'utilisation et à l'orientation de la
main-d'œuvre (p. 3122).

Loi fixant le régime de la vente des articles
textiles à usage vestimentaire et domes-
tique (rectificatif) (p. 3122).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décret n° 1919 du 24 juin 1942 portant modi-
fication du décret du 20 mai 1903 sur
l'emploi et le service de la gendarmerie
(p. 3122).

Arrêté nommant un régisseur d'avances (ser-
vice de la main-d'œuvre française en
Allemagne) (p. 3126).

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts
gradés et officiers de loge) de la franc-
maçonnerie (suite) (p. 3126).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provi-
soires (p. 3128).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2767 du 9 septembre 1942 approu-
vant et déclarant d'utilité publique le
projet d'aménagement, d'embellissement
et d'extension de la commune de Saint-
Emilion (p. 3128).

Arrêté portant nomination (administration
centrale) (p. 3128).

Arrêtés portant mutation, suspension, démis-
sion et rapportant une nomination (com-
missaires et inspecteurs de police) (p.
3128).

Ministère de la justice.

Arrêté portant démission d'office (magistra-
ture) (p. 3129).

(14)

Arrêtés portant démission d'office, rappel à
l'activité et délégation de fonctions (ju-
ges de paix et suppléants de juges de
paix) (p. 3129).

Arrêtés portant nominations, cessation de
fonctions, acceptation de démission et
admission à la retraite (greffiers) (p.
3129).

Arrêté portant mise à la retraite, nomina-
tions, mise en disponibilité et mesures
disciplinaires (administration péniten-
tiaire) (p. 3129).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 2453 du 8 août 1942 modifiant le
règlement n° 6 homologué par décret du
8 novembre 1940 relatif à la production
laitière (p. 3130).

Décret n° 2551 du 18 août 1942 portant report
de crédit (p. 3130).

Arrêté du 11 septembre 1942 relatif au mu-
tage des vendanges (p. 3131).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté suspendant l'application des disposi-
tions prévoyant l'avis de divers orga-
nismes consultatifs (rectificatif) (p.
3131).

Arrêtés portant nominations, transferts et
affectations (administration centrale)
(p. 3131).

Arrêté portant nomination (enseignement su-
périeur) (p. 3131).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 2772 du 10 septembre 1942 modi-
fiant le décret du 20 septembre 1939
portant organisation de la direction des
transports maritimes (p. 3132).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 25 août 1942 portant augmentation
des cotisations du comité d'organisation
des combustibles liquides (p. 3131).

Arrêté du 9 septembre 1942 allouant une in-
dennité aux régisseurs de recettes des
établissements du service des usines
mécaniques de l'Etat (p. 3131).

Arrêtés portant nominations :
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat
(p. 3131).

Chambres de commerce (p. 3131).

Administrateurs provisoires (p. 3132).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 2318 du 12 août 1942 relatif à une
nomination dans la Légion d'honneur
(p. 3133).

Arrêté du 26 août 1942 portant enregistrement
et approbation des statuts d'une société
de secours mutuels (p. 3133).

Décision portant nomination (caisse générale
de garantie) (p. 3133).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 3 septembre 1942 fixant le montant
de la prime et du supplément colonial
de prime afférents aux engagements de
trois ans (p. 3133).

Arrêtés du 7 septembre 1942 portant organi-
sation de l'examen probatoire pour le
recrutement des opérateurs et des véri-
ficateurs de la section radioléctrique,
du concours professionnel pour l'acces-
sion au grade d'ingénieur principal, du
concours pour le recrutement des opéra-
teurs et vérificateurs, du concours pro-
fessionnel pour l'accession au grade
d'ingénieur adjoint des transmissions
coloniales (p. 3133).

Arrêté fixant le montant d'un cautionnement
portant mise hors cadres et nominations
(personnel colonial) (p. 3134).

Naturalisations et réintégrations (p. 3134).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis du tirage de la quatorzième tranche de
la loterie nationale 1942 (p. 3135).

Avis relatif au tirage de la quinzième tranche
de la loterie nationale 1942 (p. 3135).

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au
timbre (p. 3135).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décision réglementaire du 1^{er} septembre 1942
portant livraison obligatoire du blé pen-
dant la campagne 1942-1943 (p. 3134).

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur
de 3^e classe des fabrications chimiques
(p. 3136).

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de concours :

Pour l'emploi de chiffreur à l'administra-
tion centrale (p. 3136).

Pour le recrutement d'opérateurs et vérifi-
cateurs du cadre des transmissions colo-
niales (p. 3136).

Pour le recrutement d'ingénieurs adjoints
des transmissions coloniales (p. 3136).

Situation de la Banque de France et de ses
succursales (p. 3136).

LOIS

LOI n° 869 du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Pour faciliter l'exécution de tous travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la nation, les dispositions ci-après entreront en vigueur à compter de la publication du présent décret et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret pris en conseil des ministres.

TITRE I^{er}

Organisation du travail.

Art. 2. — Parmi les Français et ressortissants français résidant en France et dont l'aptitude physique aura été médicalement constatée, toute personne du sexe masculin âgée de plus de dix-huit ans et de moins de cinquante ans, et toute personne du sexe féminin, célibataire, âgée de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans, peuvent être assujetties à effectuer tous travaux que le Gouvernement jugera utiles dans l'intérêt supérieur de la nation.

Art. 3. — En vue de l'application de l'article précédent, chaque chef d'entreprises sera tenu de se conformer aux instructions qu'il pourra recevoir des secrétaires d'Etat compétents, notamment pour la constitution d'équipes de travailleurs.

Art. 4. — Des décrets particuliers rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail et des secrétaires d'Etat compétents dans l'ordre économique fixeront les modalités d'application des articles 2 et 3 ci-dessus.

TITRE II

Embauchages et licenciements.

Art. 5. — Tout congédiement, toute résiliation de contrat de travail sans autorisation préalable des services de l'inspection du travail sont interdits dans les entreprises industrielles et commerciales, en vue d'assurer la stabilité du personnel.

D'autre part, aucun embauchage ne pourra, dans lesdites entreprises, être effectué que par l'intermédiaire des services de l'inspection du travail.

Art. 6. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat au travail et des secrétaires d'Etat compétents dans l'ordre économique détermineront :

a) Soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une région ou une localité déterminée, les branches d'industrie ou de commerce, les professions auxquelles s'appliqueront les dispositions de chacun des alinéas de l'article précédent;

b) Les conditions de travail du personnel et les obligations des chefs d'entreprises soumis aux dispositions de l'article précédent.

Art. 7. — Les inspecteurs du travail seront, concurremment avec les officiers de police judiciaire, chargés d'assurer l'exécution des dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi et des arrêtés complémentaires qui en découleront.

TITRE III

Obligation de travail.

Art. 8. — Tout Français ou ressortissant français du sexe masculin, résidant en France, âgé de plus de dix-huit ans et de

moins de cinquante ans et dont l'aptitude physique aura été médicalement constatée, devra pouvoir justifier d'un emploi utile aux besoins du pays.

Art. 9. — Toute personne visée à l'article précédent qui ne fournira pas cette justification pourra être assujettie à un travail qui lui sera désigné par les services dépendant du secrétariat d'Etat au travail.

Art. 10. — Des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail et des secrétaires d'Etat intéressés fixeront les modalités d'application des articles 8 et 9.

TITRE IV

Rééducation professionnelle.

Art. 11. — En vue d'orienter les travailleurs vers les professions qui manquent de main-d'œuvre, une formation technique et professionnelle adaptée devra être organisée par les employeurs dans les conditions qui seront précisées par des arrêtés du secrétaire d'Etat au travail.

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 12. — Toute personne qui enfreint la présente loi ou les mesures prises pour son application sera passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de seize francs à trente mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, qui pourront être portées au double en cas de récidive.

Art. 13. — Les étrangers résidant en France pourront être soumis à des mesures analogues qui seront définies par des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre d'Etat,

LUCIEN ROMIER.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

G^l BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

A^l AUPHAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G^l JANNEKEYN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,

HUBERT LAGARDELLE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à l'information,

PAUL MARION.

Loi fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique.

Rectificatif au Journal officiel du 11 juillet 1942: page 2394, article 10, 3^e colonne, 4^e ligne, au lieu de: « ... et les conditions de leur cession aux affectataires seront réglées par la décision du répartiteur... », lire: « ... et les conditions de leur cession aux affectataires seront réglées par décision du répartiteur... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 1919 du 24 juin 1942 portant modification du décret du 20 mai 1903 sur l'emploi et le service de la gendarmerie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 germinal an IV sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 20 mai 1903 sur l'emploi et le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu la loi du 2 juin 1942 plaçant la gendarmerie nationale sous l'autorité du chef du Gouvernement;

Sur le rapport du chef du Gouvernement,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les prescriptions faisant l'objet des titres, chapitres, sections et articles énoncés ci-après du décret du 20 mai 1903 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE PRELIMINAIRE

De l'institution de la gendarmerie.

« Art. 4. — En raison de la nature de son service, la gendarmerie est placée sous les ordres directs du chef du Gouvernement. Elle prête son concours aux divers ministères et secrétariats d'Etat ».

TITRE II

Des devoirs de la gendarmerie envers le chef du Gouvernement et envers les ministres et de ses rapports avec les autorités constituées.

« Art. 52. — Les événements extraordinaires définis à l'article 53 ci-après donnent lieu à l'envoi de rapports au chef du Gouvernement et aux autorités diverses avec lesquelles la gendarmerie est habituellement en relations de service.

« Ces rapports sont établis et envoyés directement par les commandants de section aux autorités ci-après :

« 1^o Au chef du Gouvernement (direction générale de la gendarmerie, bureau technique);

« 2^o Au préfet régional;

« 3^o Au général commandant la division militaire;

« 4^o Au préfet départemental;

« 5^o Au général commandant le département militaire;

« 6^o Au général inspecteur de gendarmerie;

« 7^o Au sous-préfet;

« 8^o Au procureur de la République;

« 9^o Au commandant de légion;

« 10^o Au commandant de compagnie.

« Dans les villes de garnison les événements extraordinaires pouvant intéresser l'ordre pu-

blie dans la garnison sont également portés à la connaissance des commandants d'arme.

« Les autorités intéressées doivent avoir connaissance dans le plus bref délai des événements extraordinaires. Aussi le commandant de section n'hésitera-t-il pas à faire usage, particulièrement au début, de télégrammes ou de messages téléphonés, plutôt que de la voie postale ordinaire, quand les circonstances indiquent l'urgence. En règle générale, cet officier devra se préoccuper de prévenir avant tout le sous-préfet, le procureur de la République et le commandant de la compagnie. C'est avec ces autorités surtout que l'usage du téléphone est recommandé.

« Le premier rapport, télégramme ou message téléphoné, adressé à l'occasion d'un événement extraordinaire, ne contient donc en principe qu'un exposé sommaire des faits, des mesures prises et des mesures nécessaires s'il y a lieu. Il doit être suivi d'autant de rapports complémentaires que les circonstances l'exigent. Ceux-ci, tout en donnant plus de détails, doivent être concis mais précis, pour permettre d'apprécier clairement la physionomie des faits et leurs conséquences possibles dans les milieux où ils se sont produits.

« Tous les événements extraordinaires imposent, en principe, au commandant de section de se rendre sur place: si les faits sont particulièrement graves et intéressent la police administrative ou le maintien de l'ordre, ils créent la même obligation au commandant de la compagnie.

« Art. 53. — Les événements de nature à motiver l'envoi de rapports spéciaux peuvent être rangés dans les catégories suivantes:

« 1° Evénements ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, avalanches, éboulements, accidents de chemin de fer, naufrages, explosions, incendies, etc.);

« 2° Evénements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté de l'Etat et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves, émeutes populaires, attentats anarchistes, complots, provocations à la révolte, découvertes de dépôts d'armes ou de munitions, d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc.);

« 3° Crimes et délits qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont causé de l'émotion, de l'inquiétude dans la région ou nécessitent des mesures spéciales (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, enlèvements de caisses publiques, attentats contre les voies ferrées, les lignes télégraphiques ou téléphoniques, etc.);

« 4° Actes ou manœuvres intéressant la défense nationale (faits d'espionnage, attaques contre les postes ou sentinelles, provocations de militaires à l'indiscipline, à la désertion, etc., etc.).

« Quant aux incidents auxquels sont mêlés des militaires ou dont ils sont les auteurs, le rôle de la gendarmerie se borne à faire parvenir une expédition du procès-verbal constatant les faits à l'autorité militaire, dans les conditions indiquées aux articles 234 et 298. En cas d'urgence, le commandant de section intéressé fait précéder l'envoi du procès-verbal d'un compte rendu télégraphique.

CHAPITRE I^{er}

DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LE CHEF DU GOUVERNEMENT ET ENVERS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

SECTION I

Attributions du chef du Gouvernement.

« Art. 54. — Le chef du Gouvernement a dans ses attributions tout ce qui concerne l'organisation, l'emploi et le service de la gendarmerie.

« Il dispose, comme organe de commandement, de la direction générale de la gendarmerie.

« A moins d'ordres particuliers, les commandants de légion correspondent directement avec la direction générale de la gendarmerie. Par exception, le commandant de la légion de la garde de Paris correspond avec le direc-

teur général de la gendarmerie par l'intermédiaire du préfet de police, pour tout ce qui concerne l'emploi de son corps.

SECTION II

Attributions générales des ministres et secrétaires d'Etat.

« Art. 55. — Indépendamment des cas dans lesquels les lois et règlements ou les instructions particulières du chef du Gouvernement font obligation à la gendarmerie d'agir au profit des divers départements ministériels, les ministres et secrétaires d'Etat peuvent obtenir le concours de la gendarmerie pour des missions particulières rentrant dans les attributions de l'arme sur demande qu'ils adressent à cet effet au chef du Gouvernement.

SECTION III

Attributions particulières du secrétaire d'Etat à la guerre.

« Art. 56. — Sont dans les attributions du secrétaire d'Etat à la guerre:

« 1° La police judiciaire militaire exercée par les officiers et commandants de brigade de gendarmerie dans les conditions prévues par le code de justice militaire;

« 2° La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leur corps;

« 3° Le concours que la gendarmerie doit apporter pour la préparation et, s'il y a lieu, pour la mise à exécution des opérations tendant à assurer la sécurité nationale.

« Art. 57. — Abrogé.

« Art. 58. — Abrogé.

SECTION IV

Attributions particulières du ministre de l'intérieur.

« Art. 59. — La police administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements d'administration publique. Les mesures prescrites pour l'assurer émanent du ministre de l'intérieur.

« Il appartient au ministre de l'intérieur de donner des ordres aux préfets pour la police générale et pour la sûreté de l'Etat et de demander au chef du Gouvernement le rassemblement de pelotons suppléants de gendarmerie lorsque les circonstances le nécessitent.

« Art. 60. — La surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage, condamnés libérés, et tous autres individus assujettis ou à l'interdiction de séjour, ou à toute autre mesure de sûreté générale, est du ressort du ministre de l'intérieur.

« Il est immédiatement donné avis aux commissaires spéciaux de surveillance du territoire de tous les faits se rattachant à l'espionnage et des manœuvres dirigées contre la sûreté du pays.

« Les chefs de brigade devront également répondre, sans retard, aux demandes de renseignements que leur adresseront, dans cet ordre d'idées, les commissaires spéciaux de surveillance du territoire.

« Il est rendu compte, confidentiellement, aux commandants de section, par les chefs de brigade, de la correspondance échangée entre eux et les commissaires spéciaux.

« Art. 61. — Abrogé.

SECTION V

Attributions particulières du ministre de la justice.

« Art. 62. — Le service des officiers de gendarmerie, des chefs de brigade de gendarmerie et des gendarmes éventuellement désignés comme commandants de brigade, considérés comme officiers de police judiciaire et agissant en vertu du code d'instruction criminelle conformément aux dispositions des articles 110 et suivants du présent décret, est du ressort du ministre de la justice en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

« L'exécution des commissions rogatoires n'est confiée aux officiers et aux commandants de brigade de gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant d'avoir recours à des officiers de police judiciaire ».

SECTION VI

Attributions particulières du ministre de la marine.

SECTION VII

Attributions particulières du ministre des colonies.

« Art. 64. — Le service des officiers et commandants de brigade de gendarmerie, tel qu'il est défini à l'article 62 ci-dessus, est, dans les colonies ou pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, du ressort du ministre des colonies.

« Il en est de même de la poursuite des forçats et transportés de toutes catégories, évadés des colonies pénitenciaires, de l'escorte des condamnés transférés dans ces établissements et de la police à y exercer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ».

CHAPITRE II

RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS LOCALES

SECTION II

Dispositions préliminaires.

« Art. 67. — Indépendamment des cas dans lesquels elle intervient spontanément en vertu des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie agit au profit des diverses autorités, administratives, judiciaires et militaires en vertu soit de réquisition, soit de demandes de concours que lui adressent ces autorités.

« L'action de ces autorités sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions, lorsqu'il s'agit soit d'exécuter un service déterminé ne rentrant pas expressément dans ses attributions, soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur des points où il est menacé, soit enfin de prêter main forte aux diverses autorités.

« Lorsqu'il est saisi d'une réquisition le personnel de la gendarmerie doit se conformer aux prescriptions de l'article 68 ci-après.

« Les demandes de concours visent tous les autres cas entrant expressément dans les attributions de la gendarmerie, soit en vertu des textes légaux ou réglementaires, soit en vertu d'instructions particulières du chef du Gouvernement.

« Art. 68. — Les réquisitions sont adressées en principe au commandant de la gendarmerie de la section dans laquelle est le lieu où elles doivent recevoir leur exécution. Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées directement à un commandant de brigade.

« Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans la circonscription territoriale de celui qui les donne et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui les exécute.

« Art. 69. — Dans le cas où une réquisition paraîtrait abusive ou illégale et, soit que son exécution comporte un délai de temps, soit qu'elle puisse être différée sans inconvénient pour en reléver à l'autorité de gendarmerie supérieure, le chef de brigade demande à l'autorité requérante de s'adresser à l'officier sous les ordres duquel il est placé.

« Dans les mêmes circonstances, un commandant de section demanderait que la réquisition soit adressée au commandant de la compagnie.

« Dans le cas où le commandant de compagnie croirait à un abus ou à une illégalité, et toujours si le temps ou un motif impérieux n'était une cause d'empêchement à surseoir

à l'exécution de la réquisition, il en informe le chef de légion.

« Si le chef de légion ne prescrit pas d'obtempérer à la réquisition, toujours dans les mêmes circonstances, il rend compte au général inspecteur, qui doit examiner les motifs invoqués par le chef de légion, et, en cas de désaccord persistant avec l'autorité requérante, saisir le chef du Gouvernement.

« Dans le cas où l'autorité compétente qui a formulé la réquisition déclare formellement, sous sa responsabilité, que son exécution est urgente, il doit être obtempéré immédiatement à cette réquisition.

« Art. 70. — Le personnel du corps de la gendarmerie qui refuse d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile peut être révoqué d'après le compte qui en est rendu au chef du Gouvernement sans préjudice des peines dont il est passible si, par suite de son refus, la sûreté publique a été compromise ».

« Art. 72. — Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers relatifs à son service.

« Pour les services d'honneur, tels qu'ils sont fixés par le règlement sur le service de garnison, la gendarmerie applique les dispositions arrêtées, selon le cas, par l'autorité militaire territoriale.

« Il en est de même des services d'honneur que des circonstances particulières peuvent motiver dans la capitale ».

« Art. 74. — Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

ÉTAT FRANÇAIS

« Au nom du peuple français,

« Conformément à la loi en vertu de (loi, arrêté, règlement); nous requérons le (grade et lieu de résidence) de commander, faire se transporter arrêter, etc., et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un chef de brigade) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple français ».

« Dans les cas urgents, les autorités administratives judiciaires et militaires peuvent employer exceptionnellement le télégraphe pour requérir la gendarmerie; mais dans ce cas, il est mentionné dans la dépêche télégraphique qu'elle va être immédiatement suivie de l'envoi d'une réquisition écrite libellée conformément aux termes ci-dessus.

« Art. 75. — Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que: « ordonnons, voulons, enjoignons, mandons », etc., ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'arme et au rang qu'elle occupe à l'égard des corps de l'armée.

« Art. 76. — Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité civile ou militaire dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit pas être employée hors de la présence de cette autorité et elle ne doit être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

« Art. 77. — La gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires, l'administration des postes devant expédier des estafettes extraordinaires, à la réquisition des agents du Gouvernement, quand le service ordinaire de la poste ne fournit pas des moyens de communication assez rapides.

« Ce n'est donc que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner. Toutefois, lors des élections, la gendarmerie doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport du relevé sommaire du dépouillement ou des procès-verbaux eux-mêmes des opérations électorales.

« Hors de ces circonstances exceptionnelles et très rares, il ne leur est point permis d'adresser des réquisitions abusives qui fatiguent inutilement les hommes et les chevaux.

« Quand, dans ce cas, une réquisition est faite par écrit et si l'urgence est indiquée, la gendarmerie est tenue d'y obtempérer; mais la copie de cette réquisition est adressée par la voie hiérarchique au chef de légion qui rend compte immédiatement du déplacement au chef du Gouvernement (modèle n° 7).

« Art. 78. — La gendarmerie doit communiquer aux autorités compétentes, sans délai et au besoin par téléphone, les renseignements dont la connaissance lui est parvenue, que ces renseignements intéressent l'ordre public ou la sûreté générale, ou qu'ils lui paraissent nécessiter des mesures particulières, de redressement ou de toute autre nature. Les renseignements fournis à ces autorités ne doivent en aucun cas avoir trait aux questions touchant à la politique.

« Les diverses autorités lui font les communications qu'elles reconnaissent utiles au bien du service et à la sûreté générale.

« Les communications verbales ou par écrit sont, en principe, comme les réquisitions, adressées au commandant de la section et ce n'est qu'en cas d'urgence, notamment en matière d'espionnage et de sûreté générale, qu'elles sont adressées directement au commandant de brigade. Les autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence.

« Les communications écrites entre les autorités et la gendarmerie doivent toujours être signées et datées.

« Art. 79. — Le préfet régional et le général commandant la division militaire peuvent appeler auprès d'eux le colonel commandant la légion de gendarmerie pour conférer sur des objets de service. Pour la même raison, le préfet et le commandant militaire du département peuvent appeler auprès d'eux le commandant de compagnie.

« Les présidents des hautes juridictions de l'Etat, les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux et, pendant la session des assises, les présidents des cours d'assises et les procureurs de la République près de ces mêmes cours peuvent convoquer auprès d'eux pour des motifs de service l'officier de gendarmerie (commandant de légion, de compagnie ou de section) le plus élevé en grade de la résidence.

« Le commandant de section, pour des objets de service, peut être mandé auprès du sous-préfet et du procureur de la République, près les tribunaux de première instance.

« Art. 80. — Les communications verbales ou par écrit, entre les autorités judiciaires, administratives ou militaires et la gendarmerie doivent toujours avoir un objet déterminé de service et n'imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis. Dans les cas extraordinaires, les officiers de gendarmerie doivent se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances peut l'exiger, sans attendre les invitations de leur part.

« Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités locales les officiers de la gendarmerie doivent être en tenue ».

SECTION III

Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires civiles.

SECTION IV

Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives.

« Art. 87. — Les officiers de gendarmerie sont tenus d'adresser d'urgence, au besoin par téléphone, aux autorités administratives, tous les renseignements pouvant intéresser l'ordre public.

« Ce domaine, considéré sous son aspect le plus large, comprendra tout ce qui, dans l'ordre social, économique ou national, est de nature à influencer l'esprit des populations

et peut donner lieu à des mesures de précaution, de redressement ou de répression.

« Les modalités de transmission de ces renseignements varient suivant les cas :

« Les rapports concernant des événements extraordinaires, toujours établis par un officier, parviennent aux autorités administratives dans les conditions indiquées à l'article 52.

« Les autres renseignements peuvent faire l'objet de rapports établis par les commandants de section s'il s'agit de faits importants ou de renseignements intéressant simultanément plusieurs brigades, soit de rapports ou de procès-verbaux établis par le personnel des brigades.

« Tous ces documents sont, dans les sections externes, transmis au sous-préfet par le commandant de section qui saisit en même temps le commandant de compagnie.

« Le commandant de section du chef-lieu du département les adresse au commandant de compagnie qui les fait parvenir au préfet départemental ou relate pour ce fonctionnaire, dans un rapport d'ensemble, les faits ou les renseignements intéressant plusieurs sections.

« Suivant l'importance des faits, le commandant de compagnie saisit en même temps le commandant de légion qui, dans les mêmes conditions, informe le préfet régional.

« En dehors des rapports que les circonstances exceptionnelles peuvent motiver, ceux que le commandant de la légion de la garde de Paris doit adresser au préfet de police sont déterminés par le service intérieur de la garde ».

« Art. 90. — Si les rapports de service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, les préfets régionaux ou départementaux, après en avoir conféré avec le commandant de légion ou avec le commandant de compagnie intéressé, peuvent requérir de ces officiers la réunion sur le point menacé des forces supplétives de gendarmerie nécessaires au rétablissement de l'ordre.

« Il en est rendu compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur par le préfet (régional ou départemental) et au chef du Gouvernement, par le commandant de légion ».

« Art. 94. — Dans les cas urgents, les sous-préfets, après s'être concertés avec les officiers commandants de gendarmerie de leur arrondissement, peuvent requérir de ces officiers le rassemblement d'éléments de gendarmerie sous leurs ordres à charge d'en informer sur-le-champ le préfet qui, pour des mesures ultérieures, se conforme à ce qui est prescrit à l'article 90 ».

« Art. 97. — Les chefs de légion sont tenus de rendre compte au chef du Gouvernement, par l'intermédiaire du général inspecteur, de toute infraction aux dispositions contenues dans les sections I, II, III et IV du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions.

« Ils rendent compte également de l'emploi abusif qui est fait de la gendarmerie, quand il y aurait lieu d'utiliser d'abord les fonctionnaires ou employés chargés spécialement de surveiller et d'assurer l'exécution de certaines lois ou plus particulièrement désignés, par leurs fonctions et leurs aptitudes, pour donner des renseignements en plus parfaite connaissance de cause et même avec plus d'autorité que la gendarmerie.

« Des comptes rendus doivent faire connaître les représentations adressées par les commandants de compagnie et les chefs de légion aux auteurs des réquisitions, ainsi que les réponses faites par ces derniers.

« En transmettant ces comptes rendus au chef du Gouvernement, les généraux inspecteurs font connaître, dans des rapports spéciaux, les résultats de leurs investigations (1).

SECTION V

Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires.

« Art. 98. — Les officiers défèrent aux réquisitions ou demandes de concours des autorités militaires dans les conditions fixées aux articles 67 et suivants du présent décret.

(1) Alinéa ajouté (décret du 9 mai 1918).

« Ils leur rendent compte, conformément aux prescriptions des articles 52 et 53, des événements importants survenus sur leur territoire.

« Art. 99. — Dans les villes de garnison, la gendarmerie participe au service de place et à la police militaire dans les conditions fixées par le présent décret.

« Lorsqu'un détachement de troupe est appelé à agir de concert avec la gendarmerie pour l'exécution d'un service spécial à la gendarmerie, le commandant de la troupe doit satisfaire aux demandes écrites de l'officier de gendarmerie qui demeure responsable de l'exécution de son mandat conformément aux dispositions du présent décret.

« Art. 100. — Lorsque les pouvoirs de police sont dévolus à l'autorité militaire, soit du fait d'état de guerre, soit du fait d'état de siège, toute l'autorité résidant dans les mains du commandant militaire est exercée par lui sur la gendarmerie, comme sur les corps de l'armée.

« Art. 101. — Abrogé.

« Art. 102. — Abrogé.

« Art. 103. — Dans les circonstances prévues à l'article 100 ci-dessus, l'autorité militaire territoriale peut ordonner la mise sur pied de forces supplétives de gendarmerie dans les territoires relevant de son autorité.

« Mais, à moins d'ordre formel du chef du Gouvernement, le général commandant la division militaire ne peut rassembler la totalité des brigades d'une compagnie pour les porter d'un département dans un autre.

Les autorités militaires préviennent, selon le cas, le préfet régional ou le préfet départemental des rassemblements de forces supplétives de gendarmerie qu'elles ont ainsi ordonnés.

« Art. 104. — Les ordres que, dans les cas spécifiés aux articles 100 et 103 ci-dessus, les autorités militaires ont à donner aux officiers de gendarmerie leur sont adressés directement et par écrit.

« Toutes les fois qu'un des ces ordres apparaît à l'officier de gendarmerie de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement affectés, cet officier est autorisé à faire des représentations motivées.

« Si l'autorité militaire croit devoir maintenir son ordre, l'officier de gendarmerie est tenu de l'exécuter; mais il en est rendu compte au chef du Gouvernement.

« Art. 105. — Les éléments de gendarmerie éventuellement détachés aux armées sont placés sous les ordres des commandants des grandes unités auxquelles ils sont affectés.

« Art. 106. — Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, soit à l'intérieur, soit dans les camps ou armées, la gendarmerie, s'il y en a, ne peut, suivant le cas, être requise ou commandée que pour assurer le maintien de l'ordre, et reste étrangère à tous les détails de l'exécution.

« Un détachement de troupes est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution et, si la peine que doivent subir ces condamnés n'est pas capitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet, remis à la gendarmerie qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main forte pour assurer le transfèrement et la réintégration des condamnés dans la prison.

« Art. 107. — Les officiers étrangers à l'arme qui, dans les cas prévus aux articles 100, 103 et 105 ci-dessus ont exceptionnellement à leur disposition ou sous leurs ordres directs un détachement de gendarmerie, peuvent seuls s'immiscer dans son service ».

TITRE III

Police judiciaire.

CHAPITRE I^{er}

DES OFFICIERS ET COMMANDANTS DE BRIGADE DE GENDARMERIE CONSIDÉRÉS COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE CIVILE

« Art. 110. — La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

« Les officiers de gendarmerie, les chefs de brigade de gendarmerie, de tous grades, et les gendarmes éventuellement désignés comme commandants de brigade sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

« Ces dispositions sont applicables aux officiers et commandants de brigade de gendarmerie lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire militaire.

« En Afrique du Nord, ils sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, dans toute l'étendue du territoire civil compris dans leur circonscription et du commandant militaire territorial, pour la partie du territoire militaire comprise dans ces mêmes circonscriptions. Ils transmettent sans délai au procureur de la République ou au commandant militaire du territoire, suivant le cas, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à leur disposition.

« Art. 111. — Dans le cas de flagrant délit et dans celui de réquisition de la part d'un chef de maison, le personnel de la gendarmerie, officier de police judiciaire (1) a qualité pour dresser les procès-verbaux, recevoir les plaintes, les dénonciations et les déclarations des témoins, faire des visites de lieux et les autres actes qui, dans lesdits cas, sont de la compétence des procureurs de la République (code d'instruction criminelle) ».

« Art. 114. — Toutes les fois que la peine prononcée par la loi pour une infraction n'exécède pas cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende, c'est une simple contravention de police (code pénal). Les officiers de gendarmerie ne peuvent, à raison de leur qualité d'officiers de police judiciaire, recevoir les plaintes ou les dénonciations de ces sortes d'infractions; ils doivent renvoyer les plaignants ou les dénonciateurs par-devant le commandant de brigade, le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire, qui sont les officiers de police chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations de cette nature (code d'instruction criminelle) ».

TITRE IV

Du service spécial de la gendarmerie.

CHAPITRE I^{er}

SERVICE ORDINAIRE DES BRIGADES

SECTION I

Police judiciaire et administrative.

« Art. 159. — Si les déclarations inculpent quelques particuliers, et s'ils sont sur place, le personnel en service sur les lieux les fait venir sur-le-champ et les interroge; si leurs réponses donnent à croire qu'ils ont participé au crime de l'incendie, il s'assure de leur personne et attend l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de section, auquel il remet le procès-verbal qu'il a dressé de tous les renseignements parvenus à sa connaissance, pour être pris ensuite telles mesures qu'il appartiendra.

« Dans le cas d'absence d'un officier de police judiciaire les prévenus sont conduits devant le procureur de la République ».

« Art. 163. — En attendant l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de section, les gendarmes doivent recueillir les déclarations qui leur sont faites par les parents, amis, voisins ou autres personnes qui sont en état de leur fournir des preuves, renseignements ou indices sur les auteurs ou complices du crime, afin qu'ils puissent être poursuivis ».

(1) NOTA. — Dans tout le texte du décret du 20 mai 1903, remplacer: « Les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade officiers de police judiciaires », par: « Le personnel de la gendarmerie officier de police judiciaire ».

« Art. 172. — Lorsque les commandants de brigade et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus de les conduire aussitôt devant le procureur de la République et de lui faire le dépôt des armes, papiers, effets et autres pièces à conviction. Les articles 304 et suivants indiquent la responsabilité de la gendarmerie dans les diverses arrestations qu'elle est appelée à faire dans son service ordinaire et extraordinaire.

« Art. 173. — Elle dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte, d'un jugement; elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté absolue du commerce des subsistances, contre celle du travail et de l'industrie; elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage et la dévastation des propriétés particulières.

« L'attroupement est armé: 1° quand plusieurs individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2° lorsqu'un seul de ces individus porteur d'armes apparentes n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

« En cas d'attroupement sur la voie publique, le rôle qui incombe pour l'emploi de la force des armes au maire ou à l'un des adjoints, à leur défaut, au commissaire de police ou à tout autre agent de la force publique et du pouvoir exécutif, est défini par la loi ».

« Art. 177. — Elles conduisent devant le procureur de la République tout individu arrêté comme ayant, soit dans les casernes ou autres établissements militaires, soit sur les terrains de manœuvres et autres lieux de réunion d'une troupe en service, été surpris en flagrant délit de provocation à l'indiscipline par discours, cris ou menaces, écrits, imprimés, vendus, distribués, mis en vente ou exposés, par placards ou affiches exposés aux regards du public ».

« Art. 179. — Tout individu qui outrage le personnel de la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions est immédiatement arrêté et conduit devant le procureur de la République pour être jugé et puni suivant la rigueur des lois ».

SECTION II

Police des routes et des campagnes.

« Art. 213. — Elle surveille les mendiants, vagabonds et gens sans aveu parcourant les communes et les campagnes.

« Elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité, mais surtout les mendiants valides, qui peuvent être saisis et conduits devant le procureur de la République, pour être statué, à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité:

« 1° Lorsqu'ils mendient avec violence ou menaces;

« 2° Lorsqu'ils mendient avec armes;

« 3° Lorsqu'ils mendient nuitamment ou s'introduisent dans les maisons;

« 4° Lorsqu'ils mendient plusieurs ensemble;

« 5° Lorsqu'ils mendient avec de faux certificats ou faux passeports ou infirmités supposées, ou déguisement;

« 6° Lorsqu'ils mendient après avoir été repris de justice;

« 7° Et enfin lorsque d'habitude ils mendient hors du canton de leur domicile.

« Contrairement à la mendicité qui n'est un délit que dans des cas déterminés, le vagabondage est toujours un délit. Le vagabond est celui qui n'a ni domicile certain ni moyen de subsistance et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession. La réunion de ces trois conditions étant exigée pour constituer le délit, il est essentiel que les

procès-verbaux précisent l'existence de chacune d'elles.

« Les maires signalent la présence des mendiants et vagabonds dans leurs communes et la direction prise par eux en les quittant, chaque fois que, par suite du défaut ou de l'insuffisance des agents municipaux, il a été impossible de se saisir des délinquants et de les livrer à la gendarmerie.

« La gendarmerie prend, en outre, à leur sujet, d'une manière incessante, des renseignements auprès des agents dénommés à l'article 151 ».

SECTION III

Police militaire.

« Art. 216. — Il est spécialement prescrit à toutes les brigades de gendarmerie de rechercher avec soin et d'arrêter, partout où ils sont rencontrés, les déserteurs et insoumis signalés, ainsi que les militaires qui sont en retard pour rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions.

« Elle arrête également les militaires de l'armée de terre, de mer et de l'air qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme ou d'une permission d'absence signée par l'autorité compétente ».

« Art. 233. — Les commandants de section, sur demande de concours de l'autorité militaire territoriale, et dans les cas prévus par des instructions spéciales, assistent à des visites médicales passées par des médecins militaires au domicile d'hommes que leur état de santé empêche de se rendre devant les autorités ayant qualité pour les examiner.

« Les commandants de section rendent compte de ces opérations directement au général commandant militaire du département par rapport du modèle ordinaire ».

« Art. 237. — Les officiers ou commandants de brigade ne peuvent recevoir des chefs de corps ou de détachements, en marche ou en garnison, aucun militaire pour être conduit sous l'escorte de la gendarmerie sans une demande expresse formulée par écrit du commandant militaire du département.

« Cependant, le commandant d'une troupe peut, dans les cas graves et sous sa responsabilité, adresser directement à la gendarmerie la réquisition écrite et motivée de recevoir un prévenu appartenant à cette troupe.

« La gendarmerie ne peut refuser d'obéir à cette réquisition ni en discuter les motifs.

« Les militaires qui sont prévenus de délits ou de crimes sont remis à la gendarmerie sur réquisition du chef de corps. Ils sont attachés, si cette mesure est nécessaire.

« Dans les localités où il existe des brigades de gendarmerie, le chef de brigade se met à la disposition des commandants de colonne et des officiers (ou sous-officiers) envoyés pour préparer ou pour arrêter les mesures relatives à l'installation et à l'alimentation de la troupe.

« Dans les résidences traversées par les troupes, le chef de brigade ou, s'il est absent, le gendarme de planton se présente au chef des colonnes et se met à sa disposition ».

CHAPITRE II

DES RENCONTRES ET DES TRANSFÈREMENTS DE PRISONNIERS

SECTION I

Transfèrments de prisonniers civils.

« Art. 246. — Si les prévenus ou condamnés sont transférés en exécution d'une réquisition ou d'une demande de concours de l'autorité militaire ou en vertu d'un mandat de justice, ou par l'effet d'une réquisition émanée de l'autorité administrative, une copie de la demande, du mandat ou de la réquisition, certifiée par le commandant de section, est reproduite au verso de l'ordre de conduite, en

marge duquel est inscrit le bordereau des pièces qui doivent suivre les prévenus ou les condamnés; ces pièces sont remises au commandant de l'escorte, qui en donne reçu sur le carnet de rencontre dans les termes suivants :

« Reçu l'ordre et les pièces mentionnées ».

SECTION II

Transfèrments de prisonniers militaires.

« Art. 271. — Dans le cas où un condamné arrivé à l'atelier sans être pourvu de la totalité des effets mentionnés sur la feuille de déplacement, l'intendant constate par un procès-verbal l'absence de ces effets et le chef du Gouvernement, sur demande du ministre de la guerre, peut faire exercer une retenue égale à la valeur des objets manquants sur la solde des gendarmes, si ce fait provient de leur faute.

« Ces dispositions sont applicables à tout militaire conduit par la gendarmerie à une destination quelconque ».

SECTION III

Responsabilité de la gendarmerie dans le transfèrment des prisonniers.

« Art. 284. — Dans le cas où des prisonniers en route sous l'escorte de la gendarmerie viennent à s'évader, ceux qui restent sont toujours conduits à destination avec les pièces qui les concernent. Autant que possible, le chef d'escorte se met aussitôt sur les traces des individus évadés et requiert les agents de l'autorité et les citoyens de lui prêter aide et assistance pour les rechercher et les arrêter. Il en donne partout le signal et ne cesse la poursuite que lorsqu'il a la certitude qu'elle est sans résultat. Il télégraphie dès qu'il le peut à son commandant de section, qui télégraphie lui-même au commandant de compagnie et au chef de légion, et avise sans retard le procureur de la République. Le commandant de section prescrit, de son côté, les recherches et les poursuites qu'il juge convenables pour atteindre les évadés et établit par une enquête s'il y a eu connivence ou seulement négligence de la part des gendarmes d'escorte. Le procès-verbal constatant l'évasion est adressé dans le plus bref délai, avec les pièces concernant les évadés, au commandant de section qui transmet aussitôt le tout au procureur de la République.

« Il est rendu compte sans délai au chef du Gouvernement par le chef de légion.

« Si l'évasion a eu lieu dans un arrondissement autre que celui auquel appartient l'escorte, c'est l'officier commandant la section de cet arrondissement qui est avisé télégraphiquement par le chef d'escorte et qui doit prendre toutes les mesures indiquées dans le premier alinéa du présent article ».

CHAPITRE III

SERVICE EXTRAORDINAIRE DES BRIGADES

CHAPITRE IV

DÈS PROCÈS-VERBAUX

« Art. 292. — Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches (modèle n° 10).

« Il en est ainsi notamment lorsque, en dehors du service courant et à titre exceptionnel, elle est spécialement chargée de notifier à un particulier une décision prise par le chef du Gouvernement, par un ministre ou par un de leurs délégués. Dans ce cas, elle laisse une copie de la décision entre les mains de l'intéressé, et elle constate l'accomplissement de cette formalité dans le procès-verbal ».

TITRE VI

Dispositions générales.

« Art. 323. — Abrogé.

« Art. 324. — Le chef du Gouvernement et les ministres secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* ».

Art. 2. — Le chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 juin 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Régisseurs d'avances (service de la main-d'œuvre française en Allemagne).

Par arrêté du 4 juillet 1942, signé par M. J. Benoist-Méchin, secrétaire d'Etat près le chef du Gouvernement, M. Edouard Tyrode, chargé de mission au service de la main-d'œuvre française en Allemagne, a été nommé régisseur d'avances pour le fonctionnement du service de la main-d'œuvre française en Allemagne (zone occupée et Allemagne).

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5^e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Lefebvre (Alexandre), retraité, chef mécanicien, rue Jules-Siegfried, le Havre. 3^e, L.'. « Triple Unité », Fécamp. Hon.'. 1934.

Lefebvre (Alexandre-Paul), employé de chemin de fer, 9, cité Saint-Pierre, Dieppe. 3^e, L.'. « Phare de la Liberté », Dieppe. Dél.'. jud.'. 1933.

Lefebvre (Alfred-Frédéric), docteur en médecine, Chauny (Aisne). L.'. « F.'. F.'. du Mont-Laonnois », Laon. Hon.'. 1933.

Lefebvre (Camille-Reinelde), retraité des postes, télégraphes et téléphones, clos des Aulnaies, Juziers (Seine-et-Oise). 3^e, L.'. « Victor-Hugo », Paris. L.'. « Amis de l'Humanité », Paris. Hon.'. 1934.

Lefebvre (Emile), tailleur, Luneray (Seine-Inférieure). L.'. « Phare de la Liberté », Dieppe. Dél.'. jud.'. 1933.

Lefebvre (Emile-Edouard), inspecteur, trav. munic., 20, rue de Coulmiers, Lille. 3^e, L.'. « Evolution morale », Lille. Secr.'. 1936.

Lefebvre (Gaston), forestier retraité, Nursy (Eure-et-Loir). 2^e, L.'. « Persévérance couronnée », Rouen. Hon.'. 1933.

Lefebvre (Gaston-Emile-Joseph), carrossier, 66, rue Jacques-Daviel, Rouen. L.'. « La Vérité », Rouen. Hosp.'. 1936.

Lefebvre (Gérard), propriétaire, Boiry-Notre-Dame (Pas-de-Calais). L.'. « Lumière du Nord », Lille. L.'. « Conscience », Arras. Hon.'. 1935.

- Lefevre (Théodore), chef de section aux chemins de fer de l'Etat, Condé-sur-Noireau (Calvados). L. « Science et Conscience Ernest Renan réunis », Saint-Brieuc. Vén. 1929.
- Lefevre (Louis-François), employé à la compagnie des câbles français, Saint-Pierre. L. « Atlantide ». New-York. Grd. Exp. 1920.
- Lefort (Robert), expert comptable, 6, rue Rambuteau, Paris. 3°. L. « Action », Paris. Secr. 1930.
- Le Franc (Albert-Victor), inspecteur de police retraité, 5, rue Gracieuse, Paris. 3°. L. « La Renaissance », Paris. Grd. Exp. 1931. Hon. 1934.
- Lega (Noël), contrôleur, Etat algérien, Batna (Constantine). 3°. L. « Aurès », Batna. Dél. jud. 1933.
- Legal (Léon), industriel, 80, quai Jemmapes, Paris. L. « Etoile de l'Avenir de Seine-et-Oise », Paris. Hosp. 1920.
- Le Gall, 139, avenue Félix-Faure, Paris. Chap. « Les Zélés philanthropes », Secr. 1929.
- Le Gall (Gustave), receveur à l'hospice, Hyères (Var). L. « Réveil des Iles d'Or », Hyères. Trés. 1920.
- Le Gall (Jean-Joseph), directeur, office des pêches, boulevard Châtillon, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). 48°. L. « Amitié », Boulogne-sur-Mer. Grd. Trés. 1938. Ch. « Amitié ».
- Legarcon (Léon), percepteur, rue Pasteur, Thouars. 3°. L. « Emancipation thouarsaise », Thouars. Trés. 1933.
- Legel (Jules), employé de bureau, 139, avenue Félix-Faure, Paris. 48°. Grd. Secr. 1928. Ch. « Les Zélés philanthropes ».
- Legendre (Henri), docteur en droit, 97, rue Saint-Lazare, Paris. L. « Bienfaisance et Progrès », Paris. Dél. jud. 1933.
- Legendre (Marcel), juge de paix, 10, quai de Turenne, Nantes. 3°. L. « Amis du Progrès », Meaux. L. « Paix et Union », Nantes. Dél. jud. 1930.
- Legendre (René-Hugo), négociant, rue Saint-Lazare, Vernon (Eure). 3°. L. « Liberté par le Travail », Mantès. L. « Etoile neustrienne », Vernon. Hosp. 1930. Grd. Exp. 1936.
- Leger (André-Louis-Frédéric), école normale, 38, rue des Veyres, Suresnes. 3°. L. « Le Nil », le Caire. L. « Les Enfants de Gergovie », Clermont-Ferrand. Orat. 1932.
- Legeron (Alfred), ajusteur mécanicien, 9, impasse de l'Île-d'Amour, Saint-Denis (Seine). 3°. L. « Union philosophique », Saint-Denis. Dél. jud. 1932.
- Le Goff (Henri), radioélectricien, 10, rue Edouard-Vaillant, le Bourget (Seine). 3°. L. « Raison et Laïcité », Aulnay-sous-Bois. Orat. 1932.
- Legoux (Clément), négociant en charbons, 58, rue d'Auteuil, Paris. 2°. L. « Victor-Hugo », Paris. Surv. 1920. L. « Liberté », Paris. Surv. 1920.
- Le Gougec (Emmanuel), professeur d'école pratique, Rosendael (Nord). L. « Sursum Corda », Malo-les-Bains. Fond. 1927.
- Legrand (Auguste), mareyeur, 159, rue Faidherbe, Boulogne-sur-Mer. L. « Amitié », Paris. Hosp. 1927.
- Legrand (Georges), mécanicien, Cayenne (Guyane française). 3°. L. « Guyane républicaine », Cayenne. Grd. Exp. 1936.
- Legrand (Henri), négociant, 48, rue Duguay-Trouin, Sanvic (Seine-Inférieure). 3°. L. « Les Trois H. », le Havre. Hon. 1929.
- Legris (Marcel-Fernand), ingénieur à la voirie municipale, 11, boulevard de Thomson, Cholon (Cochinchine). 3°. L. « Réveil de l'Orient et les Fervents du Progrès réunis », Saïgon. L. « Bienfaisance et Progrès », Paris. Surv. 1933.
- Le Guen (Maurice-Jules-Désiré), professeur, Saïgon (Cochinchine). 2°. L. « Réveil de l'Orient et les Fervents du Progrès réunis », Saïgon. L. « Travail et Discretion », Saint-Malo. Secr. 1939.
- Le Guennec (Yves-Marie-René), entrepreneur de menuiserie, 3, rue Lemerrier, Pontoise (Seine-et-Oise). 3°. L. « Les Amis du Peuple », Pontoise. Trés. 1935.
- Lehalle (Pierre), vérificateur principal des contributions indirectes, 201, rue de Vanves, Paris. 3°. L. « Paix, Union et Mars et les Arts réunis », Nantes. L. « Lien des Peuples et les Bienfaiteurs réunis », Paris. L. « Zélés Philanthropes », Paris. Dél. jud. 1927. L. « Eveil berbère », Fcz.
- Lehmann (Benjamin), docteur, Strasbourg (Bas-Rhin). 3°. L. « An Erwins Dom », Strasbourg. L. « Les Frères réunis », Strasbourg. Dél. jud. 1936.
- Lehmann (Léon-Marcel), docteur en médecine, 11, place de la Joliette, Marseille. 3°. L. « Chaîne d'Union », Paris. Grd. Exp. 1932.
- Lehoux (Georges-Pierre), fonctionnaire retraité, 176, rue Billancourt, Boulogne-sur-Seine. 3°. L. « Phœbus », Sèvres. Surv. 1932.
- Leibovice (Maurice), ébéniste, 112, rue de la Roquette, Paris. L. « Les Forgerons de l'Avenir », Paris. Hosp. 1931.
- Leidelinger (Marceau), architecte, Bordj-Bou-Arreridj. 3°. L. « Jean-Jaurès », Bordj-Bou-Arreridj. Surv. 1933.
- Leinlew (Emile), négociant, rue de Tuskein, Colmar (Haut-Rhin). L. « La Fidélité », Colmar. Hosp. 1928.
- Lejules (Ferdinand-Julien), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, 4, rue Félix-Faure, Fécamp. 3°. L. « Triple Unité », Fécamp. Surv. 1930.
- Le Large (André), homme de lettres, 21, rue Roussellet, Paris. 3°. L. « Fédération universelle », Paris. Dél. jud. 1931.
- Le Lec (Joseph-Nicolas-Marie), vérificateur des douanes, Douala (Cameroun). L. « Les Trois H. », le Havre. L. « La Lumière du Cameroun », Douala. Fond. 1931.
- Le Leu (Benjamin-Paul-Clément), employé à la Société des lunetiers, 1, rue David-d'Angers, Paris. L. « Homme libre », Paris. Hon. 1931.
- Leleux (Edouard-Joseph-Constant), employé d'octroi, Lavilliers (Seine-et-Oise). L. « Travailleurs », Levallois-Perret. Hon. 1924.
- Lelong (Ernest), coupeurs et vernis, 4, rue Parmentier, Paris. 3°. L. « Bienfaisance et Progrès », Paris. Dél. jud. 1934.
- Lemaire (Adolphe-Joseph), fabricant de tulles, rue Gambetta, Caudebec (Nord). 3°. L. « Thémis », Cambrai. Surv. 1931.
- Lemaire (Auguste-Alexandre), rentier, 178, boulevard Pereire, Paris. 3°. L. « Shakespeare », Paris. L. « Avant-Garde maçonnique », Paris. Dél. jud. 1930.
- Lemaire (Paul-Edouard), distillateur, Ivry-la-Bataille (Eure). 3°. L. « La Justice », Paris. L. « Chantier des Egaux », Paris. Fond. 1931.
- Lemaire, représentant de commerce, boulevard Bugeaud, Alger. C. Ph. « Bénédictin », Grd. Elém. 1938.
- Lemaître (Robert), représentant de commerce, place Pasteur, Tunis. L. « Etoile de Carthage », Tunis. Hosp. 1933.
- Lemarchand (Maurice-Léon-Charles), receveur d'octroi, 33, rue Tandou, Paris. 3°. L. « Démocratie maçonnique », Paris. Trés. 1934.
- Lemarie (Charles-Georges), directeur adjoint, services économiques de l'Indochine, 9, boulevard Henri-Rivière, Hanoi. Vén. 1922. Cons. « La Fraternité tonkinoise ». Secr. 1922.
- Le Marois (Marcel-Victor-Auguste), électricien, 4, rue Monay, Paris. L. « Arts et Métiers », Paris. L. « Tradition maçonnique », Paris. Fond. 1935.
- Lemasson (Maurice), bijoutier, 5, rue Maréchal-French, Dunkerque. L. « Lumière du Nord », Lille. L. « Sursum Corda », Malo-les-Bains. Fond. 1934.
- Le Minoux (Théophile-Jean-Marie), comptable, 3, avenue de Saint-Mandé, Paris. 2°. L. « Temple de l'Honneur et de l'Union », Paris. Dél. jud. 1927.
- Lemoine (Pierre), ancien commerçant, 3, rue du Pontel, Saint-Germain-en-Laye. L. « Les Fidèles d'Hiram », Rueil. Vén. 1925.
- Lemoine (Roger-Paul), représentant de commerce, rue de Val-Buzien, Chaumont (Haute-Marne). L. « Etoile de la Haute-Marne », Chaumont. Hosp. 1934.
- Lemonnier (René-Karl), représentant, 52, rue Sevin-Vincent, Saint-Cloud (Seine). 3°. L. « Lumière du Nord », Lille. L. « Les Jacobins », Paris. L. « Le Lien des Peuples », Paris. Hon. 1934.
- Lemonnyer (Marcel-Alexandre), hôtelier, boulevard de Magenta, 49, Paris. 3°. L. « Effort », Paris. Grd. Exp. 1930.
- Le Nadan (Louis), négociant, rue des Fontaines, Lorient. L. « Jérusalem écossaise », Paris. L. « Solidarité bretonne », Lorient. L. « Nature et Philanthropie », Lorient. Hon. 1935.
- Leneez (Ferdinand-Adolphe), contrôleur T. C. R. P., 28, rue Denis-Papin, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise). 3°. L. « Raison et Laïcité », Aulnay-sous-Bois. Dél. jud. 1935.
- Lendresse (Jean-Léon), commissaire-priseur, rue du Commerce, Tamatave (Madagascar). 3°. L. « Réveil du Béarn », Pau. L. « Cote Est », Tamatave. Orat. 1937.
- Lenet (Georges), employé de chemin de fer, 4, boulevard Carnot, le Mans (Sarthe). 3°. L. « Amis du Progrès », le Mans. Trés. 1931.
- Lenget (André-Alphonse-Ferdinand), métreur, 14, rue de Toul, Saint-Denis (Seine). 3°. L. « Union philanthrope », Saint-Fanis. Grd. Exp. 1933.
- Lenget (Lucien-Charles), scaphandrier, port de commerce, Dakar. 3°. L. « Etoile occidentale », Dakar. Dél. jud. 1935.
- Lengrand (Marcel-Charles), représentant, 3, avenue du Maréchal-Foch, Neuilly-Plaisance (Seine). 48°. L. « Lumière du Nord », Lille. L. « Evolution morale », Lille. Surv. 1931.
- Lenoble (Marie-Alphonse-Abel), teinturier, 114, rue Brancion, Paris. 3°. L. « Le Progrès », Paris. Hosp. 1935.
- Lenoble (Maurice-Léopold), négociant, 80, rue Parmentier, Ivry (Seine). L. « Evolution morale », Lille. L. « Lumière du Nord », Lille. Fond. 1929.
- Lenoir (André-Louis-Hilaire), expert comptable, 1, rue de la Grande-Fontaine, Neufchâteau (Vosges). 3°. L. « Franchise et Solidarité », Neufchâteau. Surv. 1934/1935.
- Lenoir (Jules-Emile), vétérinaire, 1, rue Chernovitz, Paris. L. « Thémis », Caen. L. « Les Etudiants », Paris. Surv. 1920.
- Léon (Henri), représentant de commerce, Aix-en-Provence. 5°. L. « Les Arts et l'Amitié », Aix-en-Provence. Dél. jud. 1935.
- Léon-Léger, architecte, 120, boulevard de la Chapelle, Paris. 33°. L. « Amis bienfaisants et Clémentine Amitié cosmopolite », Paris. Ch. « Les Amis bienfaisants ».
- Léonard (Pierre), employé au P.-L.-M. retraité, 27, rue Davies, Joigny (Yonne). 3°. L. « Amitié », Paris. Dél. jud. 1937.
- Léonard (Pierre), chapelier, 84, rue Jules-Coustant, Ivry-sur-Seine. 3°. L. « Jérusalem écossaise », Paris. Grd. Exp. 1923.
- Léonetti (Antoine-Vincent), employé municipal, 139, rue Consolat, Marseille. 2°. L. « Union des Rites », Marseille. Secr. 1930.
- Léotardi (Charles-Victor), avocat, 12, place Macé, Antibes (Alpes-Maritimes). 3°. L. « Science et Solidarité », Cannes. Dél. jud. 1923.
- Lepage (Firmin), marchand de soie, Meix-devant-Virton (Belgique). 3°. L. « Bonne Amitié », Namur. L. « Egalité, Justice, Progrès », Sedan. Dél. jud. 1932.
- Le Pape (Pierre), entrepreneur de menuiserie, Agen. L. « Vraie Fraternité », Agen. Surv. 1923.
- Le Parquier (René-Jean-Emile), inspecteur de l'enregistrement, 149, rue Saint-Fuscien, Amiens (Somme). 2°. L. « Picardie », Amiens. L. « Emancipation brayonne », Forges-les-Eaux. Off. de L. 1931.
- Lepaule (Emile-Marie-Gabriel), ingénieur, Belay (Ain). 3°. L. « Cité future », Orange. L. « Fraternelle bugaysienne », Anabrieu. Grd. Exp. 1930.
- Lepointe (André), chef d'exportation, 15, rue Ferdinand-Fabre, Paris. 3°. L. « Avant-Garde maçonnique », Paris. L. « Shakespeare », Paris. Hosp. 1929.
- Lepers (Eloi-Jean-Baptiste), représentant de commerce, 35, rue Frileuse, Gentilly (Seine). 3°. L. « Union de Belleville », Paris. Dél. jud. 1933.
- Lepointe (Louis-Ernest), inspecteur d'académie, 42, rue du Bourg-Neuf, Chartres. L. « Etienne Dolet », Orléans. Hon. 1932.
- Lepori (Jean-Baptiste), négociant, rue de Lana, Souk-Ahras. L. « Etoile de la Numidie », Souk-Ahras. Secr. 1927.
- Lepouze (Edouard), conseiller municipal, Dreux (Eure-et-Loir). L. « Justice et Raison », Dreux. Hosp. 1920.
- Leprince (Jacques-Emmanuel), employé de banque, 11, rue des Cloys, Paris. L. « Ecole mutuelle et Marcellin Berthelot », Paris. Hosp. 1929.

- Leques (Louis-François-Edouard), horloger, Nouméa (Nouvelle-Calédonie). 2^e. L'. « Union calédonienne », Nouméa. Chap. « Les Elus, Union calédonienne ».
- Lequesne (Léopold), employé au Mont-de-Piété, 10, rue de Valenciennes, Paris. L'. « Amis de la Patrie », Paris. Dél. jud. 1920.
- Lequiem (Roland-Clément-Octave), commis principal du contrôle, Sousse. 3^e. L'. « Nouvelle Hadrumète », Sousse. Hosp. 1931.
- Le Rat (Jules-Gaston), professeur de musique, 57 ter, rue des Potiers, Nice. 3^e. L'. « Fraternité internationale écossaise », Nice. Fond.
- Leray (Maurice), représentant de commerce, 21, rue des Filles-du-Calvaire, Paris. 3^e. L'. « Amitié », Paris. Surv. 1933.
- Lerretour (Georges), agent technique, 16, rue de Clamart, Billancourt (Seine). 3^e. L'. « Effort », Paris. Dél. jud. 1937.
- Leriche (Robert-André), directeur de spectacle, boulevard de Verdun, Dieppe. 3^e. L'. « Le Phare de la Liberté », Dieppe. Dél. jud. 1933.
- Lerille (Gaston-Georges), chef d'atelier, arsenal, avenue Beauséjour, Roanne (Loire). 3^e. L'. « Les Ecossais roannais », Roanne. Hosp. 1936.
- Lermite (Louis-Barthélemy), négociant, Toulouse (Haute-Garonne). 3^e. L'. « Parfaite Harmonie », Toulouse. Hon. 1938.
- Lermusiaux (Roger), commis d'agent de change, 26, rue de Champigny, la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne). 3^e. L'. « Union de Belleville », Paris. L'. « Nord-Midi », Paris. Grd. Exp.
- Leroux (Georges-François), retraité, 69, rue Guérain, Colombes (Seine). 3^e. L'. « Unité Solidarité », le Perreux. L'. « Anatole France », Paris. Surv. 1933.
- Leroy, employé, 1, rue de la Liberté, les Alouettes, par Ezanville (Seine-et-Oise). L'. « Akademos », Paris. Dél. jud. 1933.
- Leroy (André-Robert-Paul), ingénieur arts et métiers, 129, boulevard Péreire, Paris. 3^e. L'. « Arts et Métiers », Paris. Dél. 1932.
- Leroy (Henri-Juste), peintre, 30, rue d'Achères, Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise). 3^e. L'. « Les Réformateurs unis », la Garenne-Colombes. Surv. 1934.
- Leroy (comte de Barde) (Jean-Roger-Alexandre), propriétaire, rue de Mirepoix, Cahors (Lot). 3^e. L'. « Phare du Quercy », Cahors. Trés. 1936.
- Leroy (Paul), dessinateur en broderie, 4, rue Robert-Fleury, Paris. L'. « Amitié », Paris. Dél. jud. 1933.
- Leroy (Raymond-Séraphin), employé d'octroi, 43, rue Marjolin, Levallois-Perret (Seine). 3^e. L'. « Travailleurs socialistes de France », Paris. Hon. 1936.
- Lesbats (Emmanuel), chirurgien dentiste, place Maginot, Rabat. 3^e. L'. « La Fraternité marocaine », Rabat. Hosp. 1933.
- Lesbaudin (Paul-Emile), colonel en retraite, 3, rue de l'Aqueduc, Saint-Cloud (Seine). L'. « Travail et Fraternité », Bourges. L'. « Pro Solis », à Paris. Hon. 1935.
- Lescourret (Bernard-Jean-Baptiste), commissaire de police, Aix-en-Provence. 3^e. L'. « Les Arts et l'Amitié », Aix. Dél. jud. 1933.
- Lescure (Raymond-Ludovic-Henri), architecte, Rabat (Maroc). 3^e. L'. « Le Réveil de Moghreb », Rabat. Arch. 1932.
- Leseq (Maurice-César-Auguste), industriel, 87, boulevard Murat, Paris. L'. « Victor Hugo », Paris. Trés. 1936.
- Leseine (Henri), ingénieur géomètre, 5 bis, rue de la Colonie, Paris. L'. « Admirateurs de l'Univers », Paris. Surv. 1929.
- Lesnes (Charles), comptable, Gray (Haute-Saône). 3^e. L'. « Vraie Réunion désirée », Gray. Hosp. 1929.
- Lesportes (Vincent-André), comptable, Saint-Médard-en-Jalles (Gironde). 3^e. L'. « Etoile du Progrès », Bordeaux. Surv. 1935.
- Lestables (Gustave-Germain), retraité des postes, télégraphes et téléphones, 3, rue d'Agen, Bordeaux. 3^e. L'. « Chevaliers de la Fraternité », Bordeaux. Trés. 1929.
- Lesvignes (Jean-Fernand-Odet-Pierre), négociant en vins, Les Eyzies-de-Tayac (Dordogne). 3^e. L'. « Vers la Justice », Sarlat. L'. « Le Réveil », Villeneuve-sur-Lot. Surv. 1931.

(A suivre.)

Commissariat général aux questions juives.**ADMINISTRATEURS PROVISOIRES**

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 14 novembre 1941, nommant M. Grimault (Paul), administrateur provisoire des entreprises suivantes: société Lévy-Messier, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), et Constructions mécaniques de la vallée d'Osso, à Arudy (Basses-Pyrénées), est rapporté.

Art. 2. — Les entreprises suivantes: Société Lévy-Messier et Co, 97, boulevard Arago, à Paris, et à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées);

Constructions mécaniques de la vallée d'Osso, 55, boulevard Saint-Jacques, à Paris, et à Arudy (Basses-Pyrénées);

Pompes pneumatiques, 81, rue Denfert-Rochereau, à Paris,

sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Jacques Genty, 55, rue de Varenne, à Paris.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1941, modifiée par celle du 17 novembre 1941, relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1942, paru au *Journal officiel* du 30 juillet 1942, qui a pourvu: l'affaire « Muritex », 68, cours Gambetta, à Lyon, d'un administrateur provisoire, en la personne de M. Cotton, 68, avenue Galline, à Villeurbanne;

Arrête:

Article unique. — La mission confiée à l'administrateur provisoire par l'arrêté du 18 juillet 1942 est sans objet.

Il y est mis fin par le présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 août 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les arrêtés du 11 avril 1942 et du 18 avril 1942 (art. 2), nommant M. Bensa (Louis), 1, rue Saint-Pierre-d'Arène, à Nice, administrateur provisoire de tous les biens meubles et immeubles appartenant à MM. Lévy (Georges) et Lévy (Marcel), demeurant 14, place de la Liberté, à Toulon, sont rapportés.

Art. 2. — Tous les biens meubles, valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques, tous immeubles, droits immobiliers ou droits au bail quelconques et en particulier les immeubles énoncés ci-dessous: un immeuble sis 11, avenue Pré-Pêcheur, à Toulon; une villa dite « Les Hespérides », route du Cap-Brun, à Toulon; une villa dite « Beau-Site », à Carqueiranne (Var); une propriété sise « Quatre Chemins des Routes », à Toulon; des immeubles sis à Toulon: 18, rue des Boucheries; 2, rue de Lorgues; 3, rue de Lorgues; 1, rue Mairaud; 4, place Maurique; 40, place Maurique; 2, rue Maurique; 17, rue Paul-Bert; place Pavé-d'Amour; 2, rue des Rem-

parts; 8, rue des Roches; 18 bis, rue de Lorgues; 9, traverse Lirette; 4 et 6, avenue des Iles-d'Or; à Hyères, appartenant en tout ou en partie à MM. Lévy (Georges) et Lévy (Marcel), 41, place de la Liberté, à Toulon, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Goetghebeur (Noël), 301, avenue du Prado, Marseille.

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1942, nommant M. Bensa (Louis), 1, rue Saint-Pierre-d'Arène, à Nice, administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée Cafés Maurice, ayant son siège à Toulon, 7, chemin de la Colette, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, Cafés Maurice, société à responsabilité limitée au capital de 2 millions de francs, ayant pour objet la torréfaction des cafés, siège social à Toulon, 7, chemin de la Colette, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Goetghebeur (Noël), 301, avenue du Prado, Marseille.

Fait à Vichy, le 27 août 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2767 du 9 septembre 1942 approuvant et déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune de Saint-Emilion.

Par décret en date du 9 septembre 1942, a été approuvé d'utilité publique le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune de Saint-Emilion (Gironde).

Administration centrale.

Par arrêté du 10 septembre 1942, M. Granger, sous-chef de bureau de 1^{re} classe au secrétariat d'Etat à la guerre, a été nommé sous-chef de 1^{re} classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Commissaires de police.

Par arrêté du 9 septembre 1942, M. Vasche (Henri), commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé à Rennes, en remplacement de M. Cuxac (intérêt de service).

Inspecteurs de police.

Par arrêté du 7 septembre 1942, M. Barrère (Lucien), inspecteur stagiaire, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Par arrêté du 9 septembre 1942:

M. Fortun (Emile), inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, placé dans la position prévue par l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1940, est réintégré, en la même qualité et affecté au service des renseignements généraux à Belfort.

M. Perrin (Aimé), inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare, à Paris, en remplacement de M. Pages (intérêt de service).

M. Langlade (Pierre), inspecteur principal de 2^e classe, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à la Rochelle (intérêt de service).

M. Le Dily (Augustin), inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux au camp de Voves (intérêt de service).

La démission de M. Sutra (Maurice), inspecteur stagiaire, est acceptée à compter du 28 août 1942.

La démission de M. Caumontat (Elle), inspecteur stagiaire, est acceptée à compter du 1^{er} août 1942.

L'arrêté du 22 juin 1942 nommant inspecteur stagiaire M. Mace (Emile) est rapporté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté en date du 10 septembre 1942, M. Dominique, conseiller à la cour d'appel de Paris, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Juges de paix.

Par arrêté en date du 9 septembre 1942:

M. Berthelot, juge de paix de Tonneins, Castelmoron et le Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924): M. Berthelot (Victor-Jérémie), juge de paix de Tonneins, Castelmoron et le Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne).

Suppléants de juges de paix.

Par arrêté en date du 9 septembre 1942, M. Decroux, ancien suppléant de juge de paix, est rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de suppléant du juge de paix de la Motte-Servolex (Savoie).

Greffiers.

Par arrêté en date du 9 septembre 1942, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (art. 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924): M. Magnier, greffier au tribunal de première instance de Beauvais (Oise).

Par arrêté en date du 9 septembre 1942, la démission de M. Garbet, greffier délégué au tribunal de première instance de la Seine, est acceptée.

Par arrêté en date du 9 septembre 1942, est admis à cesser ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1942, M. Haronsky, greffier à titre temporaire à la cour d'appel de Besançon.

Par arrêté en date du 9 septembre 1942, M. Barrault (Guy-Avice-Pierre), est nommé greffier au tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Schneec, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté en date du 9 septembre 1942, M. Bailly (Jean-Arthur) est nommé greffier au tribunal de première instance de Beauvais (Oise), en remplacement de M. Magnier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 9 septembre 1942, M. Lamand (Fernand-Roger) est nommé greffier au tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), en remplacement de M. Gobaille, qui avait été nommé à ce poste par arrêté du 8 juin 1942 et dont les dispositions ont été rapportées par arrêté en date du 20 juillet 1942.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 9 septembre 1942, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 12 juin 1942: Mme Coudray, née Laumondais (Françoise), surveillante (1^{re} classe) à la maison centrale de Rennes (art. 20 et 22, loi du 14 avril 1924).

A compter du 25 juillet 1942: M. Fieschl (Joseph), surveillant (1^{re} classe) à la maison d'arrêt de Lyon (art. 20 et 22, loi du 14 avril 1924).

A compter du 8 octobre 1942: M. Blanc (Jean-Marie), commis (1^{re} classe) à la maison d'arrêt de la Santé (loi du 17 juillet 1940).

Est maintenu en fonctions jusqu'au 31 décembre 1942: M. Pasquier (Emile), directeur de la maison centrale de Poissy, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1942.

Est nommé surveillant commis greffier de 3^e classe à la maison d'arrêt de Bar-le-Duc: M. Bigonet (Georges), surveillant (5^e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Sont nommés maîtres commis greffiers (3^e classe):

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Proust (Philippe), surveillant (2^e classe) à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Carton, promu.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Donaz (Louis), moniteur (4^e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Sont nommés par permutation:

Maître commis greffier (3^e classe) à l'Internat approprié de Chanteloup: M. Rethore (Camille), surveillant commis greffier à la maison centrale de Fontevault.

Surveillant commis greffier (3^e classe) à la maison centrale de Fontevault: M. Meron (Emilien), maître commis greffier à l'Internat approprié de Chanteloup.

Sont nommés:

Surveillant (1^{re} classe) à la maison centrale de Rennes: M. Marchand (Eugène), surveillant à la maison d'arrêt de Rennes, en remplacement de M. Coudriau (Marcel), retraité.

Surveillant (4^e classe) à la maison d'arrêt de Rennes: M. Martin (Julien), surveillant à la maison d'arrêt de Nantes, en remplacement de M. Marchand, muté.

Surveillant (3^e classe) à la maison d'arrêt d'Epinal: M. Guyot (Albert), surveillant à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Siegel, promu.

Surveillant (5^e classe), à la maison d'arrêt de Blois: M. Varcilles (Charles), surveillant au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, replié à Fontevault, en remplacement de M. Guyard, retraité.

Surveillant (1^{re} classe) à la maison d'arrêt de Montpellier: M. Saccazes (Justin), surveillant à la maison de correction de Marseille.

Sont nommées surveillantes de petit effectif de 1^{re} classe:

A la maison d'arrêt de Grenoble: Mme Bartoli (Antoinette), en remplacement de Mme Ariot, retraitée.

A la maison d'arrêt d'Agen: Mme Saunier (Denise).

A la maison d'arrêt de Toulouse: Mme veuve Dedieu.

Est nommée surveillante de petit effectif de 3^e classe à la maison d'arrêt de Guingamp: Mme Panier (Gabrielle).

Sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Valence: M. Bourgeat (Léon), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Valence.

A la maison d'arrêt d'Avignon: MM. Brunet (Léon), Giraud (Joseph), Gizard (Pierre), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt d'Avignon.

A la maison d'arrêt de Privas:

M. Dumas (Raymond), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Privas, en remplacement de M. Ciavaldini, relevé de ses fonctions.

M. Verger (Georges), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Privas.

A la maison d'arrêt de Nîmes: MM. Maurin (Léopold), Sacrepeigne (Paul), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Nîmes.

A la maison centrale de Nîmes:

M. Marques (Louis), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Arthaud, muté.

M. Marson (Jean), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Souquet, muté.

M. Massy (Robert), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Vailhe, muté.

A la maison d'arrêt de Millau: M. Ducor (Germain), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Millau.

A la maison d'arrêt de Marseille: M. Agu (Auguste), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Marseille; en remplacement de M. Plan, muté.

M. Bousquet (Emmanuel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Marseille, en remplacement de M. Beyssier, muté.

M. Lagneu (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Marseille, en remplacement de M. Fieschl, muté.

A la maison de correction de Marseille: M. Cioffi (Sauveur), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Marseille, en remplacement de M. Tomasi, muté.

A la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence:

M. Bourrely (Marius), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Perini, promu.

M. Lombard (Etienne), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Durand, promu.

M. Margailan (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Delaup, promu.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Vittori (François), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Nice, en remplacement de M. Bagarry, promu.

A la maison d'arrêt de Digne: M. Leydet (Henri), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Digne, en remplacement de M. Teissier, muté.

Est nommé médecin à la maison d'arrêt de Vervins: M. le docteur Penant (Jacques), en remplacement de M. le docteur Buneau, démissionnaire.

Sont nommés aumôniers:

De la maison d'arrêt de Douai: M. l'abbé Vandame (Etienne), en remplacement de M. l'abbé Catrain, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Autun (prison réouverte): M. l'abbé Bonne (Louis).

De la maison d'arrêt de Bar-le-Duc: M. l'abbé Joffin (Camille), en remplacement de M. l'abbé Hallot, démissionnaire.

Sont acceptées les démissions de:

M. Anglard (Louis), maître commis greffier (5^e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Mlle Cadoret (Anne), surveillante dactylographe (6^e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Sont placés dans la position de disponibilité:

M. Bonneau (André), surveillant (5^e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Georges (Gabriel), surveillant (5^e classe) à la maison d'arrêt de Sens.

Sont licenciés :

M. Reblanc (Georges), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Leblanc (Henri), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Marseille.

Font l'objet d'un blâme avec inscription au dossier :

M. Chassonaud (Henri), surveillant (1^{re} classe) aux prisons de Fresnes.

M. Jacquet (Léonide), surveillant (2^e classe) à la maison centrale de Fontevault.

Sont rétrogradés de classe :

M. Cuet (Jean), surveillant (4^e classe) au dépôt de Saint-Martin-de-Ré.

M. Raoui (Félix), surveillant (1^{re} classe) à la maison centrale de Melun.

Sont nommés par mesure disciplinaire :

Surveillant (1^{re} classe) à la maison d'arrêt de Dunkerque : M. Charlier (Julien), surveillant à la maison d'arrêt de Soissons, en remplacement de M. Lahousse, révoqué.

Surveillant (1^{re} classe) à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer : M. Delzers (Jean-Marie), surveillant à la maison d'arrêt de Montauban, en remplacement de M. Cavart, retraité.

Est rayé des cadres : M. Bihet (Jean), surveillant (2^e classe) à la maison d'arrêt de Soissons.

M. Vaissière (Gaston), greffier comptable (2^e classe) à la maison centrale de Caen, est nommé sous-directeur (2^e classe) à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 2455 du 8 août 1942 modifiant le règlement n° 6 homologué par décret du 8 novembre 1940 relatif à la production laitière.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière ;

Vu le décret du 31 juillet 1940 relatif aux restrictions sur le lait et les produits laitiers ;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1940 portant homologation d'un règlement d'application de la loi du 27 juillet 1940 ;

Vu le décret du 8 juin 1941 et l'arrêté du 15 janvier 1942, modifiant le décret du 28 novembre 1940 portant homologation du règlement d'application n° 6 de la loi du 27 juillet 1940 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, répartition et distribution des matières grasses ;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les articles 6, 7, 8 et 10 du titre II du règlement n° 6, homologué par décret du 28 novembre 1940, sont modifiés comme suit :

« Art. 6. — Approvisionnement des consommateurs. — Le commerçant détaillant doit fournir au consommateur, en échange d'un poids déterminé représenté par des tickets, un poids égal de marchandise pour les beurres et pour les fromages vendus au poids.

« Pour les fromages vendus à la pièce, la vente au consommateur se fait contre remise de tickets, conformément au barème n° 1 annexé au présent règlement et modifié par décret du 8 juin 1941 et par arrêté du 15 janvier 1942.

« Les tickets sont collés par les détaillants sur des feuilles de modèle réglementaire ou, à défaut, sur des feuilles de papier ordinaire

qui groupent un nombre de tickets égal à 4 kg. 875 de marchandises pour les beurres et à 4 kg. 800 de marchandises pour les fromages.

« Chaque feuille ne doit contenir que des tickets de même valeur, de même nature et du même mois et porter obligatoirement les indications suivantes :

« Nom du commerçant.

« Adresse.

« Numéro de la carte professionnelle.

« Elles portent, en outre, la signature du collecteur de tickets, engageant ainsi sa responsabilité.

« Art. 7. — Réapprovisionnement des détaillants. — Pour leur réapprovisionnement de beurre en mottes, et afin de tenir compte de la freinte résultant de la vente au détail du beurre acheté en mottes, les commerçants détaillants ont droit de recevoir 5 kg. de marchandises contre remise de feuilles groupant 4 kg. 875 de tickets.

« Pour les beurres vendus en paquetage, le réapprovisionnement des détaillants se fait à égalité du poids, à savoir : 4 kg. 875 de beurre contre remise de feuilles groupant 4 kg. 875 de tickets.

« Pour les fromages vendus au poids, le réapprovisionnement des détaillants se fait en échange de feuilles groupant 4 kg. 800 de tickets contre :

« 5 kg. 200 pour les fromages de la catégorie I (Roquefort, Bleu, Gex, Gorgonzola, Fourme, Munster, Géromé et similaires) ;

« 5 kg. 150 pour les fromages de la catégorie II (Port-Salut, Reblochon, Saint-Nectaire, Tome, Cantal, Hollande et similaires) ;

« 5 kg. 100 pour les fromages de la catégorie III (Gruyère, Parmesan et similaires, fromages fondus au poids).

« Le réapprovisionnement des détaillants en fromages vendus à la pièce s'effectue suivant le barème n° 2 annexé au présent règlement et modifié par le décret du 8 juin 1941 et par l'arrêté du 15 janvier 1942.

« Art. 8. — Réapprovisionnement des répartiteurs en gros. — Pour leur réapprovisionnement en beurre et fromages correspondant à une période de quatre semaines, les commerçants répartiteurs de la classe D et E remettent au comité de gestion de leur département les feuilles de tickets qu'ils ont reçues des détaillants.

« Le comité de gestion leur remet en contre-partie des « bons de livraisons » qui leur permettent un réapprovisionnement direct auprès de leurs anciens fournisseurs.

« Ces commerçants envoient à leurs fournisseurs, avec les « bons de livraisons », leur commande régulière. Ils sont tenus d'adresser un duplicata de leur commande à leur comité de gestion et un duplicata au comité de gestion du département fournisseur.

« Pour les beurres en mottes, ils peuvent recevoir 5 kg. de marchandises contre remise de feuilles groupant 4 kg. 875 de tickets ; pour les beurres en paquetage, 4 kg. 875 de marchandises contre remise de feuilles groupant 4 kg. 875.

« Pour les fromages au poids, ils reçoivent :

« 5 kg. 500 contre remise de feuilles groupant 4 kg. 800 de tickets pour les fromages Roquefort, Bleu, Gex, Gorgonzola, Fourme, Munster, Géromé et similaires ;

« 5 kg. 350 contre remise de feuilles groupant 4 kg. 800 de tickets pour les fromages Port-Salut, Reblochon, Saint-Nectaire, Tome, Cantal, Hollande et similaires ;

« 5 kg. 250 contre remise de feuilles groupant 4 kg. 800 de tickets pour les fromages Gruyère, Parmesan et similaires, fromages fondus au poids.

« Pour les fromages vendus à la pièce, le réapprovisionnement se fera suivant le barème n° 2 annexé au présent règlement et modifié par le décret du 8 juin 1941 et l'arrêté du 15 janvier 1942 ».

« Art. 10. — Tous les détenteurs de produits laitiers doivent, à tout moment, pouvoir justifier de leurs achats et ventes de beurre et de fromages par présentation de tickets ou feuilles de tickets, bons de livraisons et certificats d'expéditions correspondants et stocks ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 8 août 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement,

JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

Décret n° 2551 du 18 août 1942 portant report de crédit.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 6 de la loi du 4 juillet 1931 autorisant la création d'un système d'encouragements à la culture du lin et prévoyant que les crédits non employés sur un exercice pourront être reportés à l'exercice suivant ;

Vu l'article 6 de la loi du 2 mars 1932 autorisant la création d'un système d'encouragements à la culture du chanvre et prévoyant que les crédits non employés sur un exercice pourront être reportés à l'exercice suivant ;

Vu la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941 ;

Vu les décrets des 16 février et 30 mai 1941 portant report de crédits de l'exercice 1940 à l'exercice 1941 ;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942 ;

Vu le décret du 6 mars 1942 portant report de crédits de l'exercice 1941 à l'exercice 1942 ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement, au titre du budget de l'Agriculture, pour l'exercice 1941, tant par la loi de finances du 28 juin 1941 que par des textes spéciaux, une somme de 32.572.365 fr. est définitivement annulée au titre des chapitres désignés ci-après :

Chap. 105. — Primes à la culture du lin et subventions aux recherches pour l'amélioration de la qualité des fibres textiles 31.379.598 fr.

Chap. 106. — Primes à la culture du chanvre et subventions aux recherches pour l'amélioration de la qualité des fibres textiles 1.192.767

32.572.365 fr.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement, au titre du budget de l'Agriculture, pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués tant par la loi de finances du 31 décembre 1941 que par des textes spéciaux, un crédit de 32.572.365 fr. applicable aux chapitres désignés ci-après :

Chap. 115. — Primes à la culture du lin et subventions aux recherches pour l'amélioration de la qualité des fibres textiles 31.379.598 fr.

Chap. 116. — Primes à la culture du chanvre et subventions aux recherches pour l'amélioration de la qualité des fibres textiles 1.192.767

32.572.365 fr.

Art. 3. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1942.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de l'Etat français.
Fait à Vichy, le 18 août 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Mutage des vendanges.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'article 3 de la loi du 13 août 1942 et l'article 10 de l'arrêté du 13 août 1942 sur les bons d'achat,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Seuls peuvent procéder au mutage des vendanges les producteurs qui justifieront s'être livrés à cette opération au cours de la campagne 1937-1938 ou 1938-1939 et qui mettront en œuvre, sauf dans les cas où ils seraient en possession de bons spéciaux remis par le comité d'organisation des jus de fruits, des moûts tirant au minimum 41 degrés.

La vente et l'achat des moûts mutés ne sont autorisés que sur présentation des bons délivrés aux utilisateurs par le comité central de ravitaillement des boissons, suivant les instructions qu'il recevra du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 2. — Il est affecté aux utilisateurs de moûts dans la métropole un contingent de 830.000 hl. de moûts mutés répartis de la façon suivante:

1 ^o Producteurs de jus de fruits.	230.000 hl.
2 ^o Producteurs de mistelles, vermouths et apéritifs.	300.000 hl.
3 ^o Producteurs de moûts concentrés.	300.000 hl.

Art. 3. — Les secrétaires généraux intéressés du secrétariat d'Etat aux finances et du secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Organismes consultatifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1942: page 2825, 3^e colonne, article 5, beaux-arts, 6^e ligne, après: « Conseil général des bâtiments civils », ajouter: « Comité consultatif des bâtiments civils et palais nationaux ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Administration centrale.

Par arrêtés des 29 août, 31 août et 11 septembre 1942:

MM. Loirette et Monborgne, chefs de bureau à l'administration centrale, sont affectés respectivement: M. Loirette à la direction de l'enseignement technique, M. Monborgne à la direction de l'enseignement supérieur.

M. Folliot, sous-chef de bureau de 1^{re} classe à l'administration centrale (commissariat général aux sports), est transféré à la section

de l'enseignement technique, en remplacement de Mme Lecœur, mise en disponibilité pour convenances personnelles.

M. Vigé, secrétaire d'orientation professionnelle, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale, dans l'emploi auquel il appartenait précédemment. Il est rangé dans la 1^{re} classe de cet emploi et affecté à la section du commissariat général aux sports, en remplacement de M. Folliot.

M. Broche, sous-chef de bureau de 2^e classe à l'administration centrale (instruction publique), est nommé chef de bureau de 3^e classe, en remplacement de M. Monier, nommé secrétaire de la faculté des sciences de Paris, en application de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1942.

Mme Piat, rédactrice principale de 1^{re} classe à l'administration centrale (instruction publique), est nommée sous-chef de bureau de 3^e classe, en remplacement de M. Broche, nommé chef de bureau.

Par arrêté du 3 août 1942 pris en application du décret du 7 décembre 1940, MM. Descroix, Richard et Rivière, commis stagiaires d'ordre et de comptabilité, ont été titularisés dans leur emploi, à dater du 1^{er} août 1942.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 29 août 1942, M. Vuillaume, professeur suppléant des chaires de physique et de chimie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1942, professeur titulaire de la chaire de chimie à cette même école, en remplacement de M. Meyer.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité d'organisation des combustibles liquides.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle; Vu le décret du 9 janvier 1941 créant le comité d'organisation des combustibles liquides;

Vu le décret du 27 mai 1941 autorisant certains comités d'organisation à percevoir des cotisations,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 10 juillet 1941 relatif aux cotisations du comité d'organisation des combustibles liquides est modifié comme suit:

« Le comité d'organisation des combustibles liquides est autorisé à percevoir sur les ventes des produits dérivés du pétrole ou de remplacement les cotisations suivantes:

« Carburant auto, carburant aviation, alcool allant à la carburation, pétrole lampant, white spirit, essences spéciales: 2 fr. à l'hectolitre.
« Gas oil: 2 fr. à l'hectolitre.
« Autres produits: Sans changement ».

Art. 2. — Les cotisations sont recouvrées par la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés dans les mêmes conditions que les versements institués au profit de cet organisme par le titre II de la loi du 10 juillet 1941 relative à la péréquation du prix des produits pétroliers.

Neuf dixièmes du produit des cotisations ainsi recouvrées seront versés à un compte spécial ouvert à la caisse de compensation, et seront mis à la disposition du comité d'organisation des combustibles liquides par ladite caisse, dans la limite du crédit global inscrit au budget annuel du comité, régulièrement approuvé.

Un dixième du produit des cotisations sera versé directement par la caisse de compensation du pétrole au comité d'organisation des carburants et lubrifiants de synthèse.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur à la même date que l'arrêté du 15 juillet 1942 fixant les nouveaux prix de vente des carburants.

Fait à Paris, le 25 août 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN RICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Usines mécaniques de l'Etat.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1942 instituant une régie de recettes à chacun des établissements du service des usines mécaniques de l'Etat assurant un service commercial;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Il pourra être alloué aux régisseurs de recettes des établissements du service des usines mécaniques de l'Etat désignés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1942, une indemnité de responsabilité annuelle payable à terme échu et par trimestre, variant de 1.200 à 1.500 fr.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article 1^{er} sera imputée sur les crédits alloués au titre « Frais généraux des établissements ».

Fait à Paris, le 9 septembre 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Pour le secrétaire d'Etat:

Le directeur de l'administration générale,
J. BEAU.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROUY.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 2 septembre 1942, l'arrêté du 26 mars 1942 nommant M. Lugez (Abel) ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4^e classe (mines) et l'affectant, en cette qualité, à l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, pour y être chargé de la subdivision de Vichy, a été annulé.

Chambre de commerce de Moulins.

Par arrêté en date du 27 août 1942, sont nommés membres de la chambre de commerce de Moulins.

MM.

Delaume (Paul), négociant en toiles à Moulins.

Galland (Pierre), négociant en vins à Moulins.

Desjobert (Henri), négociant en graines à Moulins.

Dumont (Louis), pâtissier-confiseur à Moulins.

Oster (André), entrepreneur de travaux publics à Moulins.

Creuzot (Fernand), entrepreneur de travaux publics à Beaulon.

Chevalier (Claudius), fabricant d'ustensiles de ménage à Moulins.

Guinard (Raymond), directeur des tanneries Sorrel à Moulins.

Chambre de commerce de Tours.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'arrêté des consuls du 3 nivôse an XI créant une chambre de commerce à Tours;
Vu le décret du 3 août 1939 fixant à dix-huit le nombre des membres de cette compagnie;
Vu la loi du 11 avril 1941;
Vu le décret du 29 janvier 1942 modifiant la circonscription de la chambre de commerce de Tours,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au mandat de tous les membres actuellement en exercice de la chambre de commerce de Tours.

Art. 2. — Sont nommés membres de la chambre de commerce de Tours :

MM.

Neveu (Ferdinand), négociant en nouveautés à Tours.
Martet (Fernand), entrepreneur de travaux publics à Tours.
Pimot (Célestin), cafetier à Tours.
Pecard-Chauveau, fabricant de presses à Amboise.
Gouin (André), banquier à Tours.
Hoppenot (Auguste), imprimeur - éditeur à Tours.
Guimier (Fernand), fabricant de conserves à Richelieu.
Barbier (Raoul), négociant en céramique à Tours.
Lecourt (Maurice), alimentation en gros à Tours.
Regnard (Georges), négociant en quincaillerie à Tours.
Viot (Jean), fabricant de chemises et lingerie à Tours.
Coldefy (Lucien), tanneur à Châteaurenault.
Pichonnière (Albert), fabricant de produits réfractaires et céramiques à Veigne (Langesais).
Bellanger (Charles), hôtelier à Tours.
Billard (René), président directeur de la société des établissements Billard (constructions mécaniques et matériel roulant) à Tours.
Malaud (Paul), fabricant de minium et blanc de zinc à Saint-Cyr-sur-Loire.
Gerin (Jules), directeur de la compagnie des tramways de Tours.
Brault (René), fabricant de meubles à Tours.
Fait à Paris, le 27 août 1942.

JEAN RICHELONNE.

Chambre de commerce de Sens.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 8 mai 1888, créant une chambre de commerce à Sens et en fixant le nombre des membres à douze;
Vu la loi du 11 avril 1941,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au mandat de tous les membres actuellement en exercice de la chambre de commerce de Sens.

Art. 2. — Sont nommés membres de la chambre de commerce de Sens :

MM.

Fillot (Léon), ancien négociant en bonneterie à Sens.
Soisson (Maurice), banquier à Sens.
Cornu (Marcel), alimentation générale à Sens.
Dellery (Jean), négociant en nouveautés à Sens.
Charles (Gaston), marchand de chaussures à Sens.
Colin (Pierre), fabricant de machines agricoles à Sens.
Gossot (Paul), entrepreneur à Sens.
Collin (Jean), marchand de fer et charbons à Sens.

Maillot, directeur de l'usine de Pont-à-Mousson à Sens.

Barbier (Maurice), entrepreneur à Sens.
Pommier (Maurice), fabricant de chaussures à Sens.

Marois (Albert), industriel dans le bois à Villedieu-l'Archevêque.

Fait à Paris, le 10 août 1942.

JEAN RICHELONNE.

Chambre de commerce de Châlons-sur-Marne.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 27 juillet 1893 créant une chambre de commerce à Châlons-sur-Marne et fixant à douze le nombre des membres de cette compagnie;
Vu la loi du 11 avril 1941,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au mandat de tous les membres actuellement en exercice de la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne.

Art. 2. — Sont nommés membres de la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne :

MM.

De Klopstein, fabricant de chaux et ciment à Vitry-le-François.
Noël, entrepreneur de travaux publics à Sainte-Menehould.
Bidaud, minotier à Vitry-le-François.
Hanus, négociant en bois à Sainte-Menehould.
Martinet, libraire à Sainte-Menehould.
Gidoïn, épicière à Vitry-le-François.
Sarre, fabricant de brosses à Châlons-sur-Marne.
Serot (Jean), fabricant de papiers peints à Châlons-sur-Marne.
Poreaux (Raymond), directeur d'une scierie et d'une fabrique de parquets à Châlons-sur-Marne.
George (Pierre), directeur des établissements Mielle (épicerie en gros) à Châlons-sur-Marne.
Lallemand (Jules), hôtelier à Châlons-sur-Marne.
Protte (Robert), marchand de chaussures à Vitry-le-François.

Fait à Paris, le 10 août 1942.

JEAN RICHELONNE.

Administrateurs provisoires.

Par arrêté en date du 10 septembre 1942, M. Beaurienne, 18, rue Gay-Lussac, à Paris, est nommé administrateur provisoire de la société Camera Films, 22, rue Monsieur-le-Prince, à Paris.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 2772 du 10 septembre 1942 modifiant le décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 20 septembre 1939, modifié;

Sur le rapport du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret du 20 septembre 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 (nouveau). — a) Les échelles des traitements et les conditions d'avancement des directeurs, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs, agents spéciaux et commis du service central de la direction des transports maritimes sont, sous réserve des dispositions particulières ci-après indiquées, les mêmes que celles des fonctionnaires correspondants de l'administration centrale (le directeur adjoint et les chefs de service percevant respectivement les traitements de sous-directeurs 2^e et 3^e échelon).

« Toutefois, les promotions en grade ont lieu exclusivement au choix sur la seule décision du ministre secrétaire d'Etat, et les avancements en classe sont concédés dans la proportion de trois quarts au choix dans les mêmes conditions que pour les promotions en grade, et d'un quart à l'ancienneté.

« En outre, les mêmes règles d'avancement sont applicables aux catégories de personnel suivantes qui n'ont point de correspondants dans l'administration centrale et dont les traitements sont fixés ci-après :

	1 ^{er} ECHELON	2 ^e ECHELON	3 ^e ECHELON
	francs.	francs.	francs.
Inspecteurs vérificateurs des manifestes.....	34.000 »	32.000 »	30.000 »
Chefs comptables.....	37.000 »	35.000 »	33.000 »
Comptables	28.000 »	26.000 »	24.000 »

« b) Les échelles de traitement des agents des services locaux sont fixées ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	1 ^{er} ECHELON	2 ^e ECHELON	3 ^e ECHELON
	francs.	francs.	francs.
<i>Chefs de services locaux, adjoints aux chefs de services locaux, chefs de services (armement, navigation, acconage, comptabilité).</i>			
1 ^{re} catégorie.....	»	»	75.000 »
2 ^e catégorie.....	»	»	65.000 »
3 ^e catégorie.....	53.000 »	49.000 »	45.000 »
4 ^e catégorie.....	43.500 »	40.500 »	37.500 »
5 ^e catégorie.....	36.000 »	33.000 »	30.000 »
<i>Chefs de section (toutes appellations).</i>			
1 ^{re} catégorie.....	33.500 »	31.500 »	29.500 »
2 ^e catégorie.....	30.000 »	28.000 »	26.000 »
3 ^e catégorie.....	25.500 »	23.500 »	22.500 »
4 ^e catégorie.....	22.000 »	20.500 »	19.000 »

« Les avancements en grade et en classe des agents des services locaux sont déterminés suivant les mêmes règles que ceux des agents du service central.

« c) Les auxiliaires du service central et ceux des services locaux sont, au point de vue du traitement et de l'avancement, respectivement assimilés aux auxiliaires de l'administration centrale et à ceux des services extérieurs de la marine marchande ».

Art. 2. — Les rémunérations fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit (à l'exception des suppléments temporaires de traitement et des indemnités de résidence, des allocations familiales et de salaire unique) ne peuvent être attribués aux agents visés dans le présent décret que dans les limites et conditions fixées par un arrêté contresigné par le ministre secrétaire d'Etat aux finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A¹ AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRETARIAT D'ETAT AU TRAVAIL

Décret n° 2318 du 12 août 1942 relatif à une nomination dans la Légion d'honneur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans sa séance du 30 avril 1942, portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

M. Suquet, artisan mouleur à Lombard, près de Thiers: a donné, au cours d'une carrière de quarante-six années de labeur, le plus bel exemple de dévouement à sa profession en pratiquant toute sa vie, dans son pays natal, le métier enseigné par son père dès l'âge de douze ans, réalisant ainsi le type même du travail en famille, si caractéristique de l'industrie thiernoise. A consacré tous ses loisirs à la défense et à l'organisation de sa profession. Ancien combattant de Verdun, il s'est acquis également de beaux titres militaires à une récompense nationale.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au travail et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail du 26 août 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

LOIRET

Société mutualiste corporative d'entraide sociale complémentaire de la société anonyme Maison Toutain, à Jargeau, n° 415.

Caisse générale de garantie.

Par décision du directeur général de la caisse générale de garantie en date du 19 juin 1942, M. Brunant (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe, détaché à l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales, a été nommé, pour ordre, sous-chef de bureau de 3^e classe à la caisse générale de garantie, et maintenu dans la position de service détaché.

SECRETARIAT D'ETAT AUX COLONIES

Montant de la prime et du supplément colonial de prime afférents aux engagements de trois ans.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 5 octobre 1940 relative aux engagements;

Vu le décret du 12 mars 1941 sur le régime de solde des militaires de carrière non officiers de l'armée issue des conditions de l'armistice en service aux colonies, modifié par le décret du 14 mars 1942;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 22 juillet 1941 fixant le montant de la prime et du supplément colonial de prime afférents aux engagements de trois ans souscrits aux colonies,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 22 juillet 1941 fixant le montant de la prime et du supplément colonial de prime afférents aux engagements de trois ans souscrits aux colonies est complété comme suit:

« Toutefois, les engagés originaires des colonies, créoles, indigènes naturalisés, Français de couleur, autorisés à s'engager au titre de leur colonie d'origine et sans participation au service général des troupes coloniales, n'auront aucun droit au supplément colonial de prime ».

Art. 2. — L'article 7 du décret du 12 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires de carrière non officiers de l'armée issue des conditions de l'armistice en service aux colonies, est complété comme suit:

« Toutefois, les militaires originaires des colonies, créoles, indigènes naturalisés, Français de couleur, autorisés à s'engager ou à se rengager au titre de leur colonie d'origine et sans participation au service général des troupes coloniales, n'auront aucun droit au supplément colonial de prime ».

Fait à Vichy, le 3 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
G¹ BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVILÉ.

Examen probatoire pour le recrutement des opérateurs et des vérificateurs de la section radioélectrique des transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 7 septembre 1942, est organisé l'examen pour le recrutement des opérateurs et des vérificateurs de la section radioélectrique des transmissions coloniales prévu à l'article 7 (8 b) du décret du 27 mai 1942.

Les épreuves de l'examen sont écrites, à l'exclusion de toute interrogation orale.

Elles se déroulent à Vichy, Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon, Toulouse, Nantes, Alger et Casablanca, et, à la colonie, dans les centres fixés par les chefs de colonie.

Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 7 septembre 1942, est organisé un concours professionnel réservé aux ingénieurs adjoints et ingénieurs des transmissions coloniales réunissant les conditions fixées aux articles 8 et 9 du décret du 26 mars 1939, modifié par le décret du 28 octobre 1941, en vue de leur accession au grade d'ingénieur principal des transmissions coloniales.

Le candidat adresse sa demande au secrétariat d'Etat trois mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Les épreuves du concours sont écrites, à l'exclusion de toute interrogation orale.

Elles se déroulent, en France, au secrétariat d'Etat aux colonies, et, aux colonies, dans certains chefs-lieux choisis par le secrétaire d'Etat.

Concours pour le recrutement des opérateurs et vérificateurs du cadre général des agents des transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 7 septembre 1942, est organisé, en application des articles 7 et 8 du décret du 27 mai 1942, un concours pour le recrutement des opérateurs et vérificateurs du cadre général des agents des transmissions coloniales.

Le candidat adressera sa demande, établie sur papier timbré, au secrétariat d'Etat aux colonies trois mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Les épreuves du concours sont écrites, à l'exclusion de toute interrogation orale.

Pour les vérificateurs, le concours comporte une épreuve manuelle d'ajustage.

Pour les opérateurs, le concours comporte une épreuve éliminatoire de transmission et de lecture au son.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Le concours comprend, d'une part, des épreuves communes aux opérateurs et aux vérificateurs et, d'autre part, des épreuves particulières à chacune de ces deux catégories de candidats.

Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 7 septembre 1942, est organisé, en application du paragraphe B de l'article 6 du décret du 26 mars 1939 et de l'article 22 du décret du 27 mai 1942, un concours professionnel réservé au personnel des services radioélectriques locaux des colonies et aux agents du cadre général des transmissions coloniales en vue de leur accession au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre général des ingénieurs des transmissions coloniales.

Les épreuves du concours sont écrites, à l'exclusion de toute interrogation orale. Elles se déroulent, en France, au secrétariat d'Etat

aux colonies et, aux colonies, dans certains chefs-lieux choisis par le secrétaire d'Etat. Le concours comprend, d'une part, des épreuves communes à la branche téléphonique et télégraphique et à la branche radioélectrique et, d'autre part, des épreuves de spécialisation propres à chacune de ces deux branches.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 septembre 1942, le montant du cautionnement à verser à la caisse des dépôts et consignations par M. Lassays (Antoine-Gaston), économiste de 3^e classe au lycée de la Réunion a été fixé à 80.000 fr.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 septembre 1942, pris en application du décret du 23 mai 1939 et de l'article 66 du décret du 2 mars 1940, M. Larriou (Roné), adjoint principal de 2^e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine, est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 septembre 1942, M. Dutronc (Guy), titulaire du diplôme d'ingénieur électricien de l'Institut polytechnique de l'université de Grenoble, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des transmissions coloniales et affecté en Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 septembre 1942, a été nommé élève administrateur des services civils de l'Indochine, pour compter du 1^{er} août 1941, M. Poupard (Jean-Jacques-Charles), élève de l'école nationale de la France d'outre-mer (section indochinoise), reçu au concours d'entrée en 1939 et ayant satisfait aux examens de sortie de la seconde année d'études en 1942.

Décret n° 2775 du 9 septembre 1942 portant naturalisation et réintégration.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 6 (§ 1^{er}) de la loi du 10 août 1927 :

LECOCQ (Ghislain-Arthur-Alexandre), contremaître, né le 14 août 1904 à Lernes (Belgique), demeurant à la Grand-Croix (Loire).

PESSINA (Jean-Baptiste), tailleur, né le 27 février 1916 à Sédrina (Italie), demeurant à Lepuix-Gy (Belfort).

Art. 2. — Sont naturalisés Français, par application des articles 6 (§ 1^{er}) et 7 (§ 1^{er}) de la loi du 10 août 1927 :

TUNTINDJIAN (Artin), coiffeur, né le 7 avril 1914 à Smyrne (Asie-Mineure) et APRAHAMIAN (Elisabeth), sa femme, née le 28 décembre 1917 à Manissia (Arménie), demeurant à Grenoble.

Art. 3. — Sont naturalisés Français et réintégrés dans la qualité de Française, par application des articles 6 (§ 1^{er}) et 41 de la loi du 10 août 1927 :

VAPHOPOULOS (Pierre), mécanicien, né le 14 novembre 1896 à Salonique (Grèce) et JULIEN (Marie-Rose-Alphonsine), sa femme, née

le 14 novembre 1896 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Septèmes-les-Vallons (même département).

Art. 4. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927) :

DENIS (Valentine-Andrée), femme LA NOVARA, née le 8 août 1898 à Lyon, demeurant à Villeurbanne (Rhône).

HELIARD (Madeleine-Marie-Jeanne), femme BLAVESCIUNAS, née le 24 juin 1905 à Sens (Yonne), demeurant à Oussoy-en-Gâtinais (Loiret).

MAYER (Marie-Apolline), veuve BUHSBY, née le 22 mars 1891 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Paris.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2776 du 9 septembre 1942 portant naturalisation et réintégration.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1^{er}) de la loi du 10 août 1927 :

TERUEL (Maria-del-Pilar-Marciala), femme AVILES, née le 30 juin 1919 à Albox (Espagne), demeurant à Grenoble.

DARUTY DE GRANDPRE (Jeanne-Marie-Marguerite), née le 21 janvier 1883 à Moka (île Maurice), demeurant à Paris.

DARUTY DE GRANDPRE (Jeanne-Marie-Valentine), née le 21 janvier 1888 à Moka (île Maurice), demeurant à Paris.

HRANITZKY (Charles), sergent-chef au 1^{er} régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès (Oran), né le 31 décembre 1904 à Hercegnovi (Yougoslavie).

LEVAME (Eliane-Annie-Janine), femme JANICAUD, née le 29 mai 1919 à Monaco, y demeurant.

MANI (Jean), agriculteur, né le 22 septembre 1882 à Garcia (Espagne), demeurant à Saint-Sébastien-d'Algrefeuille (Gard).

PUIG (Jean-José), horticulteur, né le 17 mai 1912 à Barcelone (Espagne), demeurant à Perpignan.

SMITAH (Bernard-François), étudiant, né le 5 octobre 1920 à Hartford (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à Cognac (Charente).

Art. 2. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 6 (§ 3^o) de la loi du 10 août 1927 :

SMITH (Francis), étudiant, né le 8 octobre 1927 à New-Haven (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à Cognac (Charente).

SMITH (Pierre), étudiant, né le 20 août 1923 à New-Haven (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à Cognac (Charente).

Art. 3. — Sont naturalisés Français, par application des articles 6 (§ 1^o) et 7 (§ 1^{er}) de la loi du 10 août 1927 :

PAROVEL (Antoine), maçon, né le 6 juillet 1910 à Muggia (Italie), ayant un enfant mineur, Edouard-Jean, né le 23 juillet 1939 à

Tressange (Moselle), et CRESTANI (Claire), sa femme, née le 4 août 1920 à Lusiana (Italie), demeurant à Millau (Aveyron).

Art. 4. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927) :

BEAUCOURT (Virginie), femme RASSCHAERT, née le 15 novembre 1902 à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), y demeurant.

BERTELS (Yvonne-Théodora), femme MILONNEL, née le 28 janvier 1902 à Drancy (Seine), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).

COLOMER (Justine-Marie-Rose), femme ASENCIO, née le 1^{er} septembre 1906 à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), y demeurant.

COUTAND (Augustine-Louise), femme BONNET, née le 21 mai 1890 à Rochetjoux (Vendée), demeurant à Paris.

DIAZ (Suzanne-Clotilde), femme LEMOINE, née le 12 août 1891 à Paris, y demeurant.

FORQUES (Pauline-Catherine), veuve VINOLO, née le 15 janvier 1884 à Bou-Tlelis (Oran), y demeurant.

FUGLESANG (Suzanne-Louise), femme ASTRUP, née le 25 avril 1902 à Paris, demeurant à Villennes-sur-Seine (Seine-et-Oise).

JACOLY (Lucienne-Jeanne), femme TRIBIA, née le 25 septembre 1900 à Epinal (Vosges), demeurant à Alger.

MAGNARD (Marie-Louise), femme LEINERS, née le 12 mai 1898 à Vitray (Allier), demeurant à Paris.

MIRAILLES (Francisca-Maria), femme MOLAR, née le 16 janvier 1897 à Mascara (Oran), y demeurant.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décision réglementaire portant livraison obligatoire du blé pendant la campagne 1942-1943.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales (par délégation du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement),

Vu la loi du 29 janvier 1942 portant délégation de pouvoirs spéciaux au président de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 27 février 1942 portant application de la loi du 29 janvier 1942 et sur avis conforme du commissaire contrôleur de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'article 17 du décret de codification du 23 novembre 1937;

Vu l'article 5 de la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales,

Décide :

Art. 1^{er}. — Dans les huit jours qui suivront la fin de chaque opération de battage, les

agriculteurs et les détenteurs de blé devront livrer aux organismes stockeurs auxquels ils sont rattachés la totalité des blés battus sous réserve des contingents nécessaires aux ensemencements calculés sur la base des quantités normalement utilisées et déduction faite également pour les producteurs des quantités correspondantes à la ration qui leur est attribuée par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque les battages ne seront pas terminés, les producteurs ne pourront conserver que les quantités nécessaires à une consommation de trois mois, ces quantités pouvant être renouvelées au fur et à mesure des battages et complétées dès achèvement de ceux-ci, à concurrence des besoins à satisfaire jusqu'à la fin de la campagne fixée au 31 juillet.

Art. 2. — La livraison des blés ne pourra être différée qu'exceptionnellement et exclusivement lorsque le logement des grains dans les organismes stockeurs ou leur transport par les producteurs et détenteurs ou par les moyens de l'organisme stockeur ne sera matériellement pas possible dans les délais visés à l'article 1^{er}. Dans ce cas et en ce qui concerne les coopératives, les produits considérés devront être mis en position de livraison différée dans les conditions prévues par l'article 17 (2^e alinéa) du décret de codification du 23 novembre 1937.

En ce qui concerne les négociants un engagement écrit devra intervenir entre les producteurs ou détenteurs et l'organisme stockeur intéressé, liant, par réciprocité, les parties en présence et créant l'obligation pour les producteurs de livrer les blés déclarés et pour l'organisme stockeur de les recevoir dès la disparition du cas de force majeure ayant entraîné la mise en livraison différée des blés.

L'organisme stockeur négociant devra entrer ces blés, dont la livraison aura été différée, en comptabilité.

Art. 3. — Des arrêtés préfectoraux fixeront, pour chaque département, suivant les instructions de l'office national interprofessionnel des céréales, la date avant laquelle les opérations de livraison devront être terminées.

Art. 4. — Les infractions à la présente décision seront passibles de sanctions prévues par la loi du 17 décembre 1931 concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farine et pain.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés de l'exécution de la présente décision réglementaire.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,
PIERRE HALLE.

Vu:

Le commissaire contrôleur,
ROBERT BUTY.

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1942.

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1942 aura lieu en présence du public, le jeudi 24 septembre 1942, à Rennes, à vingt heures.

Sociétés françaises.

La société anonyme Messageries du littoral et transports Mory, ayant son siège à Alger, est, à partir du 4 juin 1942, abonnée au timbre pour 105.000 actions n^{os} 1 à 105.000, d'une valeur nominale de 400 fr. chacune, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger, en date du 28 août 1942.

Ministère des finances.

LOTÉRIE NATIONALE 1942

TIRAGE DE LA QUATORZIÈME TRANCHE

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1942 a eu lieu le jeudi 10 septembre 1942, à vingt heures, au Théâtre Municipal de Grenoble.

	SERIE A	SERIE B
Le billet portant le numéro 711.816 gagne.....	Cinq millions.	Un million.
Le billet portant le numéro 076.274 gagne.....	Un million.	200.000 fr.
Le billet portant le numéro 422.487 gagne.....	Un million.	200.000 fr.
Le billet portant le numéro 738.618 gagne.....	Un million.	200.000 fr.
Le billet portant le numéro 790.149 gagne.....	Un million.	200.000 fr.
Le billet portant le numéro 180.773 gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro 287.209 gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro 330.605 gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro 460.273 gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro 527.178 gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro 578.085 gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro 645.460 gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro 751.179 gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Tous les billets se terminant par 55.620 gagnent.	75.000 fr.	50.000 fr.
Tous les billets se terminant par: 45.324 47.731 74.888 81.881 gagnent.	20.000 fr.	25.000 fr.
Tous les billets se terminant par: 17.327 24.464 57.242 61.709 77.987 gagnent.	12.000 fr.	25.000 fr.
Tous les billets se terminant par 4.641 gagnent.	8.000 fr.	20.000 fr.
Tous les billets se terminant par 4.431 gagnent.	6.000 fr.	15.000 fr.
Tous les billets se terminant par: 4.142 9.371 gagnent.....	4.000 fr.	10.000 fr.
Tous les billets se terminant par: 0.549 3.379 gagnent.....	2.000 fr.	7.500 fr.
Tous les billets se terminant par 860 gagnent.....	1.000 fr.	4.000 fr.
Tous les billets se terminant par 89 gagnent.....	500 fr.	1.000 fr.
Tous les billets se terminant par 5 gagnent.....	220 fr.	220 fr.
Tous les billets se terminant par 6 gagnent.....	110 fr.	110 fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

- 1^o A partir du 11 septembre 1942, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr.;
- 2^o A partir du 17 septembre 1942, les lots de 2.000 fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 17 septembre 1942, les billets gagnant les lots de 2.000 fr. et au-dessus dont le paiement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la paierie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la paierie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 11 septembre 1942, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésoreries générales, paieries principales et paieries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 18 septembre 1942, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine, ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le paiement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés en paiement après le 10 mars 1943 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le paiement aura été demandé après le 10 mai 1943.

(Règlement inséré au Journal officiel du 16 mai 1942.)

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur de 3^e classe des fabrications chimiques.

Un concours pour l'emploi d'ingénieur de 3^e classe des fabrications chimiques aura lieu le 10 novembre 1942, dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 décembre 1935, pour le recrutement des ingénieurs chimistes. La clôture de l'inscription des candidats est fixée au 15 octobre 1942.

Une notice concernant le programme et les conditions de ce concours est remise ou envoyée aux candidats qui en font la demande à la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7^e), pour la zone occupée, et à la même direction, hôtel Carlton, à Vichy, pour la zone non occupée.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis de concours pour l'emploi de chiffré à l'administration centrale.

Un concours pour huit emplois de chiffré stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies aura lieu les 16 et 17 novembre 1942.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 1^{er} novembre 1942.

Ce concours est ouvert:

1^o Aux candidats qui, âgés de trente ans au plus, satisfont aux conditions exigées par l'article 25 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et possèdent le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, le brevet supérieur ou le diplôme de sortie d'une école supérieure de commerce;

2^o Aux fonctionnaires et employés de l'Etat et des colonies, sans condition d'âge et de diplôme.

Le concours ne comprend que des épreuves écrites.

Les épreuves seront subies simultanément à Paris et à Vichy.

Les demandes de renseignements, de programme et d'admission au concours doivent être adressées au secrétariat d'Etat aux colonies, direction du personnel et de la comptabilité:

a) Pour la zone libre: hôtel Britannique, à Vichy;

b) Pour la zone occupée: 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

Avis de concours pour le recrutement d'opérateurs et de vérificateurs du cadre général des agents des transmissions coloniales.

Un concours pour le recrutement de dix opérateurs stagiaires et dix vérificateurs stagiaires du cadre général des agents des transmissions coloniales aura lieu le 15 septembre 1943 en France et aux colonies, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1632 du 7 septembre 1942 du secrétaire d'Etat aux colonies.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat d'Etat aux colonies (service des transmissions coloniales).

Avis de concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des transmissions coloniales.

Un concours professionnel pour le recrutement de six ingénieurs adjoints des transmissions coloniales, au maximum, aura lieu le 15 septembre 1943, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1629 du 7 septembre 1942 du secrétaire d'Etat aux colonies.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat d'Etat aux colonies (service des transmissions coloniales).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGA.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	AU	AU
	20 AOUT 1942	13 AOUT 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots).....	84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon.....	342.950.519 33	346.305.518 96
Comptes courants postaux.....	1.311.068.470 94	1.135.473.431 67
Disponibilités à vue à l'étranger.....	37.155.199 44	37.154.844 89
Avances sur lingots et monnaies d'or.....	"	"
Portefeuille commercial et d'effets publics:		
Effets escomptés sur la France.....	4.394.227.512 23	"
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).....	"	"
Effets escomptés sur l'étranger.....	541.970 95	"
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938).....	8.402.600.000 "	8.072.600.000 "
Avances sur titres.....	2.742.607.935 05	2.760.908.678 01
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans.....	648.480.000 "	349.050.000 "
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940).....	30.000.000.000 "	30.000.000.000 "
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).....	5.241.273.763 55	5.245.376.562 45
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1914, 20 décembre 1918 et 25 juin 1923; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938).....	10.000.000.000 "	10.000.000.000 "
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1 ^{er} septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940).....	61.000.000.000 "	63.250.000.000 "
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril et 11 juin 1942).....	180.851.164.427 30	180.903.233.964 70
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857).....	412.980.750 44	412.980.750 44
Hôtel et mobilier de la Banque.....	4.000.000 "	4.000.000 "
Divers.....	4.729.282.556 34	4.969.427.143 99
Total.....	394.385.926.948 01	396.175.854.771 "
PASSIF		
Capital de la Banque.....	182.500.000 "	182.500.000 "
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).....	303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857).....	22.105.750 44	22.105.750 44
Réserve immobilière.....	4.000.000 "	4.000.000 "
Engagements à vue:		
Billets au porteur en circulation.....	319.929.931.890 "	318.867.604.460 "
Comptes courants créditeurs:		
Compte courant du Trésor public....	25.341.118 23	"
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement.....	688.670.859 48	"
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds.....	29.340.583.632 82	70.655.878.808 52
Dispositions et autres engagements à vue.....	2.627.965.865 44	"
Administration centrale des Reichskreditkassen.....	37.973.317.332 85	"
Divers.....	3.288.279.044 54	3.321.582.307 38
Total.....	394.385.926.948 01	396.175.854.771 "

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE	TAUX DES OPERATIONS	
	Au 20 août 1942.	Au 13 août 1942.
Engagements à vue.....	390.585.810.698 52	392.342.435.168 67
Proportion de l'encaisse-or aux engagements à vue.	21,66 p. 100.	21,56 p. 100.
Escompte.....		1,75 0/0
Avances sur titres....		3 0/0
Avances à 30 jours....		1,75 0/0